

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII<sup>e</sup> ANNEE. - N° 103

MARDI 31 DÉCEMBRE 2013

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 31 DÉCEMBRE 2013

Pages

#### VILLE DE PARIS

##### CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

- Reprise** des concessions funéraires à l'état d'abandon dans le cimetière d'AUTEUIL (Arrêté du 2 décembre 2013) ..... 3895
- Annexe : liste des concessions ..... 3895

##### VOIRIE ET DEPLACEMENTS

- Arrêté n° 2013 T 2112** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue de Belleville, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 18 décembre 2013)..... 3895
- Arrêté n° 2013 T 2198** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant, rue Clovis Hugues et rue de Meaux, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 23 décembre 2013) ..... 3896
- Arrêté n° 2013 T 2212** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Emile Level, à Paris 17<sup>e</sup> (Arrêté du 23 décembre 2013)..... 3896
- Arrêté n° 2013 T 2214** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Emile Level, à Paris 17<sup>e</sup> (Arrêté du 24 décembre 2013) ..... 3897
- Arrêté n° 2013 T 2216** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Trousseau, à Paris 11<sup>e</sup> (Arrêté du 26 décembre 2013) .... 3897

##### REGLEMENTS - GRANDS PRIX

- Liste des lauréats 2013** des Grands Prix de la Création de la Ville de Paris (Arrêté du 20 décembre 2013)..... 3898

##### RESSOURCES HUMAINES

- Désignation** des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein de la Direction des Affaires Culturelles (Arrêté modificatif du 20 décembre 2013) ..... 3898

##### URBANISME - DOMAINE PUBLIC

- Autorisation** d'occupation temporaire d'un espace au sein du Carré des Biffins, porte Montmartre, à Paris 18<sup>e</sup> (Arrêté du 23 décembre 2013) ..... 3899
- Délégation** du droit de priorité donné à l'Office Public de l'Habitat Paris Habitat - O.P.H. à l'occasion du projet de cession par Réseau Ferré de France d'une parcelle de terrain provenant de la division des parcelles sises, à Paris 15<sup>e</sup> — 61/79, rue Castagnary (Arrêté du 23 décembre 2013)..... 3899

##### REDEVANCES - TARIFS - TAXES

- Mise à jour** des barèmes de mise à disposition et des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'année 2014 (Arrêté du 17 décembre 2013) ..... 3900
- Annexe 1 : Barèmes TAM 2014 — Véhicules deux roues, citadines et berlines ..... 3901
- Annexe 2 : Barèmes TAM 2014 — Véhicules utilitaires légers..... 3902
- Annexe 3 : Barèmes TAM 2014 — Véhicules poids lourds..... 3904
- Annexe 4 : Barèmes TAM 2014 — Prestations..... 3904
- Nouveaux tarifs** applicables aux droits de voirie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (Arrêté du 24 décembre 2013) ..... 3908
- Annexe : tarifs de perception des droits de voirie ..... 3908
- Note commune ..... 3908
- A — Ouvrages et objets en saillie ..... 3909
- B — Ouvrages et objets en saillie ..... 3911
- Prescriptions applicables aux étalages et terrasses ..... 3912
- C — Etalages et terrasses ..... 3914

**Relèvement**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique, à Paris (Arrêté du 23 décembre 2013)..... 3916

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, des tarifs d'occupation du domaine public correspondants aux aménagements de voirie nécessaires à la mise en sécurité des transporteurs de fonds (Arrêté du 23 décembre 2013)..... 3918

## DEPARTEMENT DE PARIS

### LOGEMENT ET HABITAT

**Liste** des immeubles faisant partie du programme d'intérêt général relatif au traitement des immeubles d'habitation privés dégradés à Paris. — Additif (Arrêté du 20 décembre 2013)..... 3918

Annexe : liste des immeubles visés par l'arrêté instaurant un programme d'intérêt général relatif à la réhabilitation d'immeubles d'habitation privés dégradés répartis sur l'ensemble du territoire de Paris..... 3919

## PREFECTURE DE POLICE

### TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° DTPP 2013-1999** portant agrément de l'Association « Centre ISP (Insertion Sociale et Professionnelle de la région parisienne) » pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (Arrêté du 24 décembre 2013)..... 3919

### POLICE GENERALE

**Arrêté n° 2013 T 01** fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les Départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (Arrêté du 20 décembre 2013)..... 3920

**Arrêté n° 2013 T 02** fixant les tarifs des analyses effectuées par le laboratoire central de la Préfecture de Police (Arrêté du 20 décembre 2013) ..... 3925

**Arrêté n° 2013 T 03** fixant le montant de la tarification pour les services divers rendus par les différents départements composant le Service de la Mémoire et des Affaires Culturelles de la Préfecture de Police : archives, musée et photothèque (Arrêté du 20 décembre 2013)..... 3925

**Arrêté n° 2013 T 04** fixant le prix de vente de la revue « Liaisons » (Arrêté du 20 décembre 2013)..... 3927

**Arrêté n° 2013 T 05** fixant les tarifs journaliers de mise à disposition, par le service de la communication, de locaux et de moyens affectés à la Préfecture de Police au profit de sociétés de productions audiovisuelles (Arrêté du 20 décembre 2013)..... 3927

**Arrêté n° 2013 T 06** fixant le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal (Arrêté du 20 décembre 2013)..... 3927

**Arrêté n° 2013 T 07** fixant le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres aux frais de préparation des corps avant mise en bière et aux frais d'embaumement (Arrêté du 20 décembre 2013) ..... 3928

**Arrêté n° 2013 T 08** fixant le montant de la taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal (Arrêté du 20 décembre 2013)..... 3928

**Arrêté n° 2013 T 09** fixant le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise) (Arrêté du 20 décembre 2013).... 3928

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONVENTIONS - CONCESSIONS

**Concession de travaux publics.** — Avis d'attribution. — Restauration et l'exploitation du réfectoire de l'ancien couvent des Cordeliers situé 15, rue de l'Ecole de Médecine, à Paris 6<sup>e</sup> ..... 3929

**Convention d'occupation du domaine public.** — Concession de travaux pour la rénovation et l'exploitation de l'établissement dénommé « Chalet de la Croix Catelan » situé route de Suresnes, carrefour de la Croix Catelan au Bois de Boulogne, à Paris 16<sup>e</sup>..... 3929

**Convention d'occupation du domaine public.** — Concession de travaux pour la rénovation et l'exploitation de l'établissement dénommé « Pavillon Royal » situé route de Suresnes, face au Grand Lac au Bois de Boulogne, à Paris 16<sup>e</sup> ..... 3929

### DIVERS

**Révision annuelle des listes électorales.** — Electeurs nationaux. — Avis. — Dernier rappel ..... 3930

**Révision annuelle des listes électorales complémentaires.** — Electeurs ressortissants d'un état de l'Union Européenne autre que la France. — Avis. — Dernier rappel ..... 3930

## AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

### PARIS MUSEES

**Délibérations** du Conseil d'Administration de l'Etablissement public Paris Musées. — Séance du jeudi 19 décembre 2013..... 3931

## POSTES A POURVOIR

**Direction des Affaires Scolaires.** — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (F/H) de la Commune de Paris .. 3931

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché. — Adjoint au Directeur. — Chargé des ressources..... 3932

**Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur en Chef des services techniques..... 3933

**Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques..... 3933

**Direction des Achats.** — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H). — Ingénieurs des travaux ..... 3933

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis de vacance d'un poste d'administrateur de la Ville de Paris, ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)..... 3933

**Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3933

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 3933

**Direction des Affaires Scolaires.** — Avis de vacance de quatre postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3933

**Direction de la Prévention et de la Protection.** — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H) ..... 3934

**Paris Musées.** — Avis de vacance de deux postes ..... 3935

1<sup>er</sup> poste : avis de vacance d'un poste de Chargé(e) de mission pour le suivi financier des activités de développement et de production de Paris Musées..... 3935

2<sup>e</sup> poste : avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Responsable de la muséographie et de la scénographie..... 3936

**E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris.** — Avis de vacance de quatre postes ..... 3935

1<sup>er</sup> poste : avis de vacance d'un poste d'Ingénieur d'étude & Post-doctorant(e) — Projet EURBANLAB..... 3937

2<sup>e</sup> poste : avis de vacance d'un poste d'enseignant chercheur, thème « Villes numériques ». — Poste à temps partagé 50 %..... 3938

3<sup>e</sup> poste : avis de vacance d'un poste d'enseignant responsable du Département Architecture. — Responsable de la formation E.P.S.A.A ..... 3939

4<sup>e</sup> poste : avis de vacance d'un poste de Secrétaire Général (F/H) ..... 3940

## VILLE DE PARIS

CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

### Reprise des concessions funéraires à l'état d'abandon dans le cimetière d'AUTEUIL.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris, a donné pouvoir au Maire de Paris en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris, et notamment les dispositions des articles 45 et 47 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2012 modifié le 22 février 2013 portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu les procès-verbaux dressés conformément aux dispositions du Code précité, ainsi que les différentes pièces annexées relatives à l'affichage, constatant que les concessions dont suit l'énumération, ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation qui y a été effectuée date d'au moins dix ans et qu'elles sont en état d'abandon ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent les concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence des lieux ;

Arrête :

Article premier. — Les concessions ci-après indiquées sises dans les 1<sup>er</sup> et 10<sup>e</sup> divisions du cimetière d'AUTEUIL, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la Ville de Paris.

Art. 2. — L'administration disposera librement des matériaux des monuments et des emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés les ayants droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet au cimetière du Père Lachaise.

Art. 4. — Après accomplissement de ces différentes opérations, ces concessions reprises pourront être attribuées à des concessionnaires par le Maire de Paris.

Art. 5. — Les concessions reprises par la Ville de Paris pourront, lorsqu'elles accueillent une personnalité de renommée historique et/ou si elles présentent un intérêt architectural ou paysager, être restaurées pour entrer dans le patrimoine culturel funéraire de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché à la porte principale du cimetière.

Fait à Paris, le 2 décembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Attaché d'administration,  
Chef du Bureau des Concessions*

Fabier MULLER

### Annexe : liste des concessions

#### Cimetière d'Auteuil

Liste des concessions perpétuelles présumées abandonnées ayant l'objet d'un second procès-verbal d'abandon :

*1<sup>re</sup> et 10<sup>e</sup> divisions*

Date du 1<sup>er</sup> constat : 11 mai 2010.

Date du 2<sup>nd</sup> constat : 16 octobre 2013.

N° d'ordre	Nom du concessionnaire	N° de la concession		
<i>1<sup>re</sup> division</i>				
1	LE BEAU	1935	CC	1876
2	HOMO	1066	P	1875
<i>10<sup>e</sup> division</i>				
3	ODIOT		P	1824
4	NOBLET-HELOUIS	59	P	1832
5	GOUGE	55	PA	1955

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

### Arrêté n° 2013 T 2112 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue de Belleville, à Paris 19<sup>e</sup>.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la Société SCI 333, de travaux de réhabilitation et surélévation d'un immeuble, situé au droit du n° 333, rue de Belleville, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Belleville ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 janvier 2014 au 2 mars 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE BELLEVILLE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 329 et le n° 331, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2013 T 2198 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant, rue Clovis Hugues et rue de Meaux, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-257 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 19<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue Clovis Hugues ;

Considérant l'état très dégradé des trottoirs, au droit du n° 22 rue Clovis Hugues, et au droit du n° 65, rue de Meaux, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, la Direction de Voirie et des Déplacements institue, par mesures de sécurité, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Clovis Hugues et rue de Meaux ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 décembre 2013 au 31 janvier 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CLOVIS HUGUES, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 22.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-257 du 19 novembre 2010, susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 22.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE MEAUX, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 65.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-257 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 65. Cet emplacement est déplacé provisoirement au droit du n° 58, RUE DE MEAUX.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*  
Emmanuel BERTHELOT

**Arrêté n° 2013 T 2212 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Emile Level, à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant que l'immeuble du 12, rue Emile Level risque de s'effondrer, il est nécessaire de mettre en impasse, à titre provisoire, de la rue Emile Level, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la mise en sécurité d'un immeuble du 12, rue Emile Level (dates prévisionnelles : du 23 décembre 2013 au 31 mars 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE EMILE LEVEL, 17<sup>e</sup> arrondissement, depuis l'AVENUE DE CLICHY jusqu'à la RUE CARDAN.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,  
Adjointe au Chef de la 5<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

**Arrêté n° 2013 T 2214 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Emile Level, à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de mise en sécurité d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Emile Level, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux : (dates prévisionnelles : du 23 décembre 2013 au 31 mars 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE EMILE LEVEL, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 16 bis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,  
Adjointe au Chef de la 5<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

**Arrêté n° 2013 T 2216 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Trousseau, à Paris 11<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-249 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 20<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue Trousseau ;

Considérant qu'une opération de démontage de grue nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Trousseau, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 janvier 2014 au 3 janvier 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE TROUSSEAU, 11<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE CHARLES DELESCLUZE et la RUE DE CHARONNE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- RUE TROUSSEAU, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 35 ;
- RUE TROUSSEAU, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 52 et le n° 54.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-249 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 54.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

## REGLEMENTS - GRANDS PRIX

**Liste des lauréats 2013 des Grands Prix de la Création de la Ville de Paris.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal, du 21 mars 1988 relative à la création des Grands Prix de la Création de la Ville de Paris modifiée par délibération du 28 septembre 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal du 27 novembre 2000 relative à la modification du règlement des Grands Prix de la Création de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal des 9 et 10 juillet 2001 désignant 5 conseillers de Paris pour représenter de la Ville de Paris au sein du jury des Grands Prix de la Création de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal en date du 13 septembre 2001 désignant Mme Lyne COHEN SOLAL, Adjointe au Maire de Paris chargée des questions relatives au commerce, à l'artisanat, aux professions indépendantes et aux métiers d'art, pour présider les jurys d'attribution des Grands Prix de la Création de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal des 28 et 29 octobre 2002 portant la dotation des Grands Prix de la Création à 8 000 euros, à partir de l'année 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal des 20 et 21 octobre 2003 relative à la création de trois nouveaux Grands Prix de la Création de la Ville de Paris, à compter de l'année 2003 ;

Vu la délibération n° 2004-143 du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal les 27 et 28 septembre 2004 relative aux Grands Prix de la Création de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2006 modifiant l'organisation des Grands Prix de la Création de la Ville de Paris en instituant notamment une présélection des candidats ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2013 précisant les modalités d'organisation de la session 2013 des Grands Prix de la Création de la Ville de Paris et désignant les membres du jury 2013 pour les trois disciplines métiers d'art, mode et design ;

Vu le Procès-Verbal du 3 décembre 2013 ;

Arrête :

Article premier. — Pour la discipline « design », à l'issue des délibérations du jury, Isabelle DAERON a été proclamée lauréate du Grand Prix de la Création 2013 de la discipline Design dans la catégorie « débutants » et Samuel ACCOCEBERRY a été proclamé lauréat du Grand Prix de la Création 2013 de la discipline Design dans la catégorie « confirmés ».

Art. 2. — Pour la discipline « métiers d'art », à l'issue des délibérations du jury, le Collectif MYDRIAZ a été proclamé lauréat du Grand Prix de la Création 2013 de la discipline Métiers d'Art dans la catégorie « débutants », et Sylvain LE GUEN a été proclamé lauréat du Grand Prix de la Création 2013 de la discipline Métiers d'Art dans la catégorie « confirmés ».

Art. 3. — Pour la discipline « mode », à l'issue des délibérations du jury, Serkan CURA a été proclamé lauréat du Grand Prix de la Création 2013 de la discipline Mode dans la catégorie « débutants », et Aurore THIBOUD a été proclamée lauréate du Grand Prix de la Création 2013 de la discipline Mode dans la catégorie « confirmés ».

Art. 4. — Le Directeur du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur du Développement Economique,  
de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur*

Salim BENSMAIL

## RESSOURCES HUMAINES

**Désignation des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein de la Direction des Affaires Culturelles. — Modificatif.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2002 modifié portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2011 modifié portant structure de la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2004 modifié concernant la désignation des relais de prévention (A.C.M.O.)

Vu la demande de Mme la chef du Bureau des bibliothèques et de la lecture ;

Vu la demande de Mme la chef du Bureau des personnels des services centraux, des archives, de la filière administrative et des chargés de mission ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 28 avril 2004 modifié concernant la désignation des relais de prévention (A.C.M.O.), est modifié comme suit :

Ajouter le nouveau relais de prévention suivant :

— M. SAUTRON Pascal, Bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe

- CMA Claude Debussy — 222, rue de Courcelles, 75017 Paris.

Acter la démission des relais de prévention suivants :

— Mme DUBOIS-KRZYNOWEK Marie-Aimée, Bureau des personnels des services centraux, des archives, de la filière administrative et des chargés de mission,

- Atelier de Restauration et de Conservation des Photographies de la Ville de Paris — 5, rue de Fourcy, 75004 Paris ;

— Mme CASTELLO Claire-Marie, Bureau des bibliothèques et de la lecture,

- Bibliothèque Sorbier — 17, rue Sorbier, 75020 Paris.

Art. 2. — La Directrice des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation  
*La Directrice des Affaires Culturelles*  
Régine HATCHONDO

URBANISME - DOMAINE PUBLIC

**Autorisation d'occupation temporaire d'un espace au sein du Carré des Biffins, porte Montmartre, à Paris 18<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 7 août 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un espace porte Montmartre ;

Vu l'arrêté municipal du 10 décembre 2009 modificatif de l'arrêté du 7 août 2009 ;

Vu l'arrêté modificatif du 27 décembre 2011 ;

Considérant qu'il convient de prolonger l'autorisation d'occupation temporaire du Carré des Biffins, porte Montmartre ;

Arrête :

Article premier. — L'Association Aurore, reconnue d'utilité publique par décret du 4 novembre 1875, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant son siège social au 1-3, rue Emmanuel Chauvière, 75015 Paris, représentée par M. Pierre COPPEY agissant en qualité de Président, est autorisée, à titre précaire et révocable, à occuper l'emplacement situé sous le pont de l'avenue de la porte Montmartre, s'étendant sur deux bandes respectivement de 40 mètres de long et près de 9 mètres de large de part et d'autre de la voirie, afin d'y assurer l'organisation d'une action appelé « Carré des Biffins », ce à titre gratuit.

Art. 2. — L'activité sur l'espace appelé « Carré des biffins » se déroulera les samedi, dimanche et lundi de 7 h 30 du matin à 17 h 30 l'après-midi, jours fériés compris, temps de préparation et de rangement inclus dans cette amplitude. L'Association Aurore réservera l'occupation de l'espace dénommé « Carré des biffins » aux adhérents d'une charte « Carré des biffins », munis d'une carte nominative et personnelle, de façon à ce qu'un maximum de 100 de ces personnes soient présentes de façon concomitante sur ce périmètre et dans le strict respect des jours et horaires prévus.

Par ailleurs, elle garantira le libre accès et la circulation du public dans l'espace et selon les modalités décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 3. — Afin d'assurer l'encadrement de l'activité du « Carré des biffins » ainsi que les contacts et entretiens avec les personnes concernées nécessaires au bon déroulement de l'action, qui a pour objet leur insertion, l'Association Aurore est autorisée à faire stationner un bus spécifique et aisément identifiable sur un espace de la voirie situé rue Gérard de Nerval côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (3 emplacements). Ce bus sera stationné à l'emplacement mentionné aux jours prévus à l'article 2 du présent arrêté de 6 h du matin à 19 h de l'après-midi.

Art. 4. — Cette autorisation d'occupation temporaire est déli-  
vrée jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 5. — Le Directeur du Développement Economique et de l'Emploi est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

notifié à l'Association et publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Sous-Directrice de l'Emploi*  
Catherine NICOLLE

**Délégation du droit de priorité donné à l'Office Public de l'Habitat Paris Habitat - O.P.H. à l'occasion du projet de cession par Réseau Ferré de France d'une parcelle de terrain provenant de la division des parcelles sises, à Paris 15<sup>e</sup> — 61/79, rue Castagnary.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 22 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 240-1 et L. 240-3 du Code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité ;

Vu la délibération 2008 SGCP 3 du Conseil de Paris du 21 mars 2008 modifiée par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2013 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Paris à M. Bernard GAUDILLERE, adjoint au Maire chargé du budget, des finances et du suivi des sociétés d'économie mixtes, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil de Paris ;

Vu le courrier de Réseau Ferré de France du 11 décembre 2013 relatif à la cession d'une parcelle de terrain de 467 m<sup>2</sup> supportant un bâtiment de deux niveaux, à provenir de la division des parcelles sises, à Paris 15<sup>e</sup> — 61/79, rue Castagnary, cadastrées 1501 AI n<sup>os</sup> 151 et 1501 AQ n° 50.

Considérant que ce bien est susceptible d'être réaménagé en logements sociaux ;

Considérant que l'Office Public de l'Habitat Paris Habitat - O.P.H. a vocation à réaliser ce type d'opération ;

Arrête :

Article premier. — Le droit de priorité dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien est délégué à l'Office Public de l'Habitat Paris Habitat - O.P.H. à l'occasion du projet de cession par Réseau Ferré de France d'une parcelle de terrain de 467 m<sup>2</sup> à provenir de la division des parcelles sises, à Paris 15<sup>e</sup> — 61/79, rue Castagnary, cadastrées 1501 AI n<sup>os</sup> 151 et 1501 AQ n° 50.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— M. le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat Paris Habitat - O.P.H. ;

— Réseau Ferré de France.

Fait à Paris, le 23 décembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Maire chargé du budget,  
des finances, des S.E.M., de l'organisation  
et du fonctionnement du Conseil de Paris*

Bernard GAUDILLÈRE

## REDEVANCES - TARIFS - TAXES

**Mise à jour des barèmes de mise à disposition et des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'année 2014.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2001 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L-2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 12 novembre 2012, par lequel le Maire de Paris délègue sa signature au sein de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique, et des Transports ;

Vu les arrêtés municipaux des 26 mars 1996, 29 mai 1996, 23 décembre 1996, 25 mars 1998, 8 janvier 1999 et 30 mars 1999 établissant les barèmes des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour les années antérieures à 2000 ;

Vu les arrêtés municipaux des 17 janvier 2000, 24 janvier 2000 et 24 mars 2000 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2000, les arrêtés municipaux des 8 janvier 2001 et 16 octobre 2001 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2001, l'arrêté municipal du 20 décembre 2001 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2002, l'arrêté municipal du 31 janvier 2003 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2003, l'arrêté municipal du 13 janvier 2004 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2004, l'arrêté municipal du 13 janvier 2005 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2005, l'arrêté municipal du 12 janvier 2006 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2006, l'arrêté municipal du 29 décembre 2006 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2007 et utilisés pour l'année 2008, l'arrêté municipal du 16 janvier 2009 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2010.

Vu la délibération budgétaire en date des 14, 15 et 16 décembre 2009 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2010, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 13, 14 et 15 décembre 2010 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2011, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 12, 13 et 14 décembre 2011 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2012, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 10, 11 et 12 décembre 2012 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2013, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2014, et sur proposition de celui-ci ;

Arrête :

Article premier : a) Les véhicules fournis par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux peuvent, selon les modèles considérés, être mis à disposition dans un ou plusieurs des régimes suivants :

- b) — Courte Durée Journalière (C.D. ou C.D.J.) : de un jour à un mois consécutif ;  
 — Moyenne Durée (M.D.) : de un mois à trois mois consécutifs pour les véhicules berlines et utilitaires et (M.D.J.) jusqu'à 6 mois en discontinu pour les poids lourds ;  
 — Services Réguliers Journaliers (S.R.J.) : de façon régulière mais discontinue ;  
 — Longue Durée Détaché (L.D./D.E.T.) et Longue Durée, Tous Risques avec Franchise (D/T.R.F.) : ce sont des véhicules mis à disposition en permanence, renouvelés selon les critères en vigueur et dont le contenu des prestations est détaillé dans le tableau ci-dessous :

c) Résumé du contenu des prestations :

Postes Régimes :	C.D., C.D.J. S.R.J., M.D.J.	M.D.	L.D./D.E.T.	L.D./T.R.F. (3)
Véhicule et carte grise	Oui	Oui	Oui	Oui
Vignettes annuelles	Oui	Oui	Oui	Oui
Assurance responsabilité civile	Oui	Oui	Oui	Oui
Assurance dommages au véhicule	Oui	Oui	Non	Oui
— y.c. vol du véhicule	Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui (1)
— avec franchise	Oui	Oui	Non	Oui
Entretien mécanique	Oui	Oui	Non	Oui
— avec kilométrage illimité	Non	Oui	Non	Oui
— y.c. contrôle technique obligatoire	Oui	Oui	Non	Oui
— y.c. contrôles antipollution	Oui	Oui	Non	Oui
Dépannage/remorquage	Oui	Oui	Non	Oui
Prêt de véhicule relais	Oui (2)	Oui (2)	Non	Oui (2)
Carburant inclus	Non	Non	Non	Non

(1) sauf pour les 2 roues

(2) sauf véhicules spécifiques

(3) un tarif L.D./T.R.F. réduit pour les véhicules neufs mis en service, à partir de 2012. Il comprend la location du véhicule sur une période de 7 ans, l'assurance T.R.F., une révision annuelle ou à 15 000 km suivant le premier terme échu, le dépannage sur l'Ile-de-France et la fourniture d'un véhicule relais. Ne sont pas compris, le changement des consommables et les révisions excédentaires.

Art. 2. — Les véhicules deux-roues, citadines et berlines sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2014 — véhicules particuliers » ci-après.

Art. 3. — Les véhicules utilitaires sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2014 — véhicules utilitaires » ci-après.

Art. 4. — Les véhicules poids lourds sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2014 — véhicules industriels et Transports » ci-après.

Art. 5. — Les prestations réalisées par les T.A.M., autres que des mises à disposition de véhicules, sont effectuées dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2014 — prestations » ci-après.

Art. 6. — Les aménagements spécifiques font l'objet de barèmes particuliers calculés en fonction du coût de l'aménagement à réaliser.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville et de Paris » et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Fait à Paris, le 17 décembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Directrice de l'Immobilier, de la Logistique  
et des Transports*

Ghislaine GEFFROY

Annexe 1 :

**Barèmes TAM 2014 — Véhicules deux roues, citadines et berlines**

Deux-Roues (sur 4 ans)	Régime de mise à disposition					
	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois) réduit	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	C.D. (€ H.T./jour)	+ € H.T. /km pour C.D.
VAE : vélo à assistance électrique	59,29	—	—	—	—	—
Bicyclette de ville	—	—	12,43	—	1,06	—
VTT	—	—	21,59	—	—	—
Cyclomoteur LUDIX	72,13	—	38,61	—	8,17	0,08
Scooter NEOS 50	72,86	—	39,00	—	8,26	0,08
Scooter LOOXOR 125	164,86	—	83,22	—	13,48	0,09
Scooter MAJESTY 125	164,86	—	83,22	—	14,52	0,09
Scootelec	92,91	—	66,74	—	13,48	0,09
Piaggio Xevo 125	168,06	—	—	—	—	—
Piaggio FLY 125	133,76	—	—	—	—	—
Piaggio LIBERTY 49,9 cc 4 TPS	106,34	—	—	—	—	—
Moto FAZER 600	309,76	—	—	—	20,15	0,10
Moto XTR660 optionnée DPP	309,76	—	—	—	20,15	0,10
Moto Diversion XJ6S	299,55	—	—	—	—	—

Véhicules citadines et berlines (5 à 7 ans)	Régime de mise à disposition					
	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois) réduit	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	C.D. (€ H.T./jour)	+ € H.T. /km pour C.D.
<b>1 — Véhicules électriques</b>						
Citroën C-Zero	333,96	—	—	—	—	—
Renault ZOE	367,01	—	—	—	—	—
<b>2 — Véhicules thermiques</b>						
Twingo Campus 1.2 GPL	358,39	—	—	474,55	21,76	0,13
Twingo 2	—	271,65	—	—	—	—
Twingo GPL	358,40	—	—	474,55	21,76	0,13
Clio Pack Authentique 1.2 GPL	393,58	—	192,86	547,17	25,03	0,17
Clio Pack Authentique 1.2 essence	337,16	—	—	—	—	—
Clio 3p essence	—	301,12	—	—	—	—
206 XR 1.1 essence	360,04	—	189,10	547,17	25,03	0,17
Mégane Pack Authentique 1.4	428,90	—	—	619,47	28,13	0,20
Scénic Pack Authentique 1.4 essence	552,80	—	—	—	—	—
Scénic Express 1.6 GPL	550,68	—	—	—	—	—

Scénic Express essence TCE 130	—	500,29	—	—	—	—
Laguna DCI 110	—	575,15	—	—	—	—
C1 1,0 pack 5 portes	308,53	—	156,02	474,55	21,76	0,13
C1 HDI 55 pack 5 portes	357,57	—	224,10	474,55	21,76	0,13
C4 HDI 110 FAP Pack	476,75	—	317,38	619,47	28,13	0,20
Xsara Picasso HDI 110 FAP Pack 5 pl.	507,85	—	348,48	619,47	28,13	0,20
C4 Picasso HDI 110 FAP 7 pl.	538,94	—	348,48	619,47	28,13	0,20
C5 HDI 110 FAP Pack	580,40	—	386,30	693,57	31,57	0,21
Prius Hybride Dynamic	634,93	—	—	—	39,68	0,20
Prius Hybride Lounge	707,46	—	—	—	42,22	0,20
Duster DCI 110	—	500,29	—	—	—	—

Franchises	
Catégories	Tous régimes
Deux roues	347,20
Berlines	694,40
Piaggio porter	352,38
Fourgonnettes	704,77
Utilitaires moyens	870,59

## Annexe 2 :

## Barèmes TAM 2014 — Véhicules utilitaires légers

Fourgonnettes	Régime de mise à disposition					
	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois) réduit	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	C.D. (€ H.T./jour)	+ € H.T./km pour C.D.
<b>1 — Véhicules électriques</b>						
Renault Kangoo ZE	430,64	—	—	—	—	—
Renault Kangoo ZE Maxi 2 places	454,44	—	—	—	—	—
Renault Kangoo ZE >Maxi 5 places	470,31	—	—	—	—	—
<b>2 — Véhicules thermiques</b>						
Kangoo Express VU 1.2 GPL	354,00	—	—	523,62	22,42	0,15
Kangoo Authentique VP 1.2 GPL	357,92	—	—	523,62	22,42	0,15
Kangoo VP		334,63	—			
Kangoo Express VU compacte		283,90				
Kangoo Express VU		327,50				
Kangoo Express VU maxi		385,74				
Kangoo Express VU cabine approfondie 6p		399,50				
Berlingo VU Hdi 75 800 kg (1)	352,38		239,68	523,62	22,42	0,15
Berlingo VP Hdi 75 (2)	357,57		243,31	523,62	22,42	0,15
Berlingo VU essence (1)	363,13		248,88	523,62	22,42	0,15
Berlingo VP essence (2)	360,29		246,04	523,62	22,42	0,15

## Barèmes TAM 2014 — Véhicules utilitaires moyens

Utilitaires moyens	Régime de mise à disposition							Options (régimes L.D. et M.D. ; € H.T./mois)							
	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois) réduit	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	C.D. (€ H.T./jour)	+ € H.T./km p/ C.D.-S.R.	Diesel	Bi-carburant Essence + G.P.L.	C.U. augmentée	Cloison de cabine	Double- cabine	Carrosserie rallongée	Porte latérale droite coulissante vitrée	Porte latérale gauche coulissante vitrée	
Citroën Jumpy tôlé 1 200 L2H1	500,19		299,15	—	—	—	34,60	—	—	—	—	—	—	—	

Renault	Trafic FG	—	492,29	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Renault	Trafic FG cabine approfondie	—	520,57	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Renault	Trafic passenger	—	523,60	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Renault	Master FG	—	577,09	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Renault	Master FG cabine approfondie	—	627,04	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Renault	Master combi	—	590,90	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Gamme « Jumper 3 »		L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois) réduit	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	C.D. (€ H.T./jour)	+ € H.T./km p/ C.D.-S.R.	Moteur Hdi120	P.T.R.A. augmenté	CU augmentée	Benne transporteur	Benne triverse	Benne + hayon	Grand volume 18 à 20 m <sup>3</sup>	Polyvolume 16 à 20 m <sup>3</sup>
Citroën	Jumper fourgon 30 L1H1 8 m <sup>3</sup>	644,20	—	—	907,72	32,73	0,21	34,30	—	30,87	—	—	—	—	—
Citroën	Jumper fourgon 30 L2H1 10 m <sup>3</sup>	685,61	—	—	907,72	34,83	0,21	34,30	—	38,87	—	—	1,00	—	—
Citroën	Jumper fourgon 30 L2H2 11,5 m <sup>3</sup>	701,99	—	—	907,72	35,66	0,21	34,30	—	38,87	—	—	2,00	—	—
Citroën	Jumper fourgon 30 L3H2 13 m <sup>3</sup>	744,65	—	—	907,72	37,83	0,21	34,30	43,18	—	—	—	3,00	—	—
Citroën	Jumper fourgon 30 L3H3 15 m <sup>3</sup>	766,35	—	—	907,72	38,93	0,21	34,30	43,18	—	—	—	4,00	—	—
Citroën	Jumper châssis cabine 35 L2 / L3	678,69	—	—	907,72	34,48	0,21	34,30	—	—	81,29	95,58	350,70	—	—
Citroën	Jumper plan- cher cabine 35 L2 / L3	671,63	—	—	907,72	34,12	0,21	34,30	—	—	—	—	—	182,93	252,22
Citroën	Jumper Combi L1H1 9 places	709,13	—	—	1 021,46	42,79	0,21	—	—	—	—	—	—	—	—

Petit utilitaire électrique		L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois) réduit	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	Supplément plateau basculant et réhausses	Chantier mobile	Couleur vert bambou
Goupil	Goupil G3-2 court — Plateau	504,24	—	—	—	63,55	17,68	8,92

	Petits utilitaires	Régime			
		L.D./T.R.F.	L.D./T.R.F. réduit	C.D.	Pk
	<b>1 — Véhicules électriques</b>				
Piaggio	Porter benne	400,96	—	20,86	0,21
Piaggio	Porter plateau	364,55	—	20,86	0,21
	<b>2 — Véhicules thermiques</b>				
Piaggio	Porter GPL benne	370,37	—	20,86	0,21
Piaggio	Porter GPL plateau	348,75	—	20,86	0,21
Piaggio	Porter GPL plateau rallongé	357,27	—	20,86	0,21
Piaggio	Porter GPL fourgon tôlé	334,45	—	20,86	0,21
Piaggio	Porter GPL fourgon vitré	363,93	—	20,86	0,21

Annexe 3 :  
Barèmes TAM 2014 — Véhicules poids lourds

Catégories	Modèles	Régimes de mise à disposition					
		L.D./D.E.T. H.T./mois	L.D./T.R.F. H.T./mois	C.D.J. TJ (H.T./jr)	M.D.J. TJ (H.T./jr)	S.R.J. TJ (H.T./jr)	+ T.K. (H.T./km)
Fourgons avec hayon	5,5T (PTAC) — 110 CV	670,68	1 317,64	96,62	79,96	64,42	0,24
	9T (PTAC) — 130 CV	1 105,78	1 709,84	122,05	100,34	76,00	0,30
	12 et 13T (PTAC) — 150 CV	1 152,33	1 934,91	143,60	110,31	88,61	0,32
	15T (PTAC) — 200 CV	1 206,10	2 160,01	161,28	124,49	100,17	0,32
	19T (PTAC) — 230 CV	1 284,25	2 442,85	199,62	155,15	125,39	0,33
Frigorifiques	5T (PTAC) — 110 CV	836,74	1 483,70	108,84	89,96	73,30	0,29
	12T (PTAC) — 150 CV	1 102,03	1 960,45	153,04	128,54	87,04	0,32
Tracteurs	40/44 T — 385 CV	1 913,35	3 107,54	197,53	177,22	137,46	0,42
Remorques	Plateau	—	—	36,41	31,21	24,62	0,06
	Benne	—	—	44,47	36,07	30,64	0,06
	Bâchée rideaux coulissants	—	—	50,78	43,44	34,33	0,06
	Porte-engins	—	—	60,94	52,19	41,33	0,06
Camions benne	3,5 T (PTAC)	684,48	1 151,01	—	—	—	—
	6,5 T (PTAC)	730,90	1 222,08	—	—	—	—
Camions benne grue	19T (PTAC)	—	—	264,60	177,57	141,33	0,37
	26T (PTAC)	—	—	332,01	268,21	241,33	0,41
Multibennes polybennes	13T (PTAC)	1 420,32	2 002,78	204,90	135,72	87,91	0,34
	19T (PTAC)	1 918,12	3 062,32	260,92	173,89	162,16	0,36
	26T (PTAC)	2 569,45	3 607,90	283,86	226,42	195,61	0,42
Nacelles	Nacelle élévatrice Hauteur 14 m	1 249,45	1 875,11	—	—	—	—
	Nacelle élévatrice Hauteur 17 m	—	—	239,49	200,93	145,28	0,42
Chariot élévateurs	Elévateur Diesel 4 roues motrices	—	—	150,08	103,68	—	—
	+ convoyage (par sens)	—	—	53,59	—	—	—
	Elévateur électrique 1T/4 m	256,21	445,27	—	53,59	—	—
Petits camions de voirie	Multicar benne	467,88	1 015,67	71,97	44,30	44,47	0,19
	Multicar benne + hayon	515,99	1 140,46	84,41	70,76	52,18	0,19
	Multicar benne + grue	659,54	1 259,99	119,11	88,19	73,73	0,19
<b>OPTIONS</b>							
Transpalette électriques	1 à 2T	—	—	16,41	12,04	9,85	—
Double cabine	3,5 T ≤ PTAC ≤ 6 T	85,00	99,80	14,36	10,68	8,93	—
	6 T < PTAC < 13 T	123,09	145,71	19,60	16,12	14,36	—
Grues	3 Tonnes x mètre	248,91	299,23	—	—	—	—
	7 Tonnes x mètre	325,23	389,34	—	—	—	—
Caissons benne	16 m <sup>3</sup> acier	74,65	101,50	—	—	—	—
	25 m <sup>3</sup> acier	86,71	115,28	—	—	—	—
Options sur camions de PTC < 7T	Polybenne	93,00	156,92	—	—	—	—
	Benne supplémentaire acier	64,09	81,43	—	—	—	—
	Réhausse de benne	32,13	35,54	—	—	—	—
Citerne d'arrosage	Citerne (6 000 litres)	374,16	600,59	62,19	44,42	29,99	—

Autocars : Consulter la Centrale de réservation — Téléphone : 01 53 06 84 48 — Fax : 01 53 06 84 30, ou TAM-DILT Centrale reservation@paris.fr

Franchises			
Catégories	Tous régimes	Equipements	Tous régimes
3,5 T ≤ PTAC ≤ 6 T	892,36	grues ≤ 3 t.m et hayons	212,47
6 T < PTAC < 13 T	1 062,33	grues > 3 t.m et nacelles	424,93
PTAC ≥ 13 T	1 381,03		—

Annexe 4 :  
Barèmes TAM 2014 — Prestations

Conducteurs de véhicules particuliers & Motards	€ H.T.
Heure de motard	27,96
Journée de conducteur dit « binôme » (amplitude 13 h, entre 8 h et 22 h)	352,64

Journée de conducteur dit « monôme » (amplitude 9 h, entre 8 h et 20 h)	244,14
Indemnité de repas :	18,99
Indemnité de nuitée :	74,71
Heure de conducteur (jour ouvré, période diurne)	27,13
Heure de conduite de nuit (de 22 h à 7 h)	45,71
Heure de conduite de jour férié (période diurne)	38,09
<b>Conducteurs de transports de matériels</b>	
Journée de conducteur (amplitude 8 h entre 7 h et 22 h)	203,77
Indemnité de repas :	19,31
Indemnité de nuitée :	75,97
Heure de conducteur (jour ouvré, entre 7 h et 22 h)	29,75
Heure normale de nuit (entre 22 h et 7 h) :	59,50
Heure supplémentaire de nuit (entre 22 h et 7 h) :	50,13
Heure de jour férié (entre 7 h et 22 h) :	41,76
Contrainte matinale : début de service entre 5 h 30 et 6 h :	3,58
Début de service avant 5 h 30 :	5,10
Manutentionnaire :	
— Journée ouvrable (amplitude 7 h 30 entre 6 h et 22 h)	138,03
— Journée fériée (amplitude 7 h 30 entre 6 h et 22 h)	178,17
— Heure de jour ouvrable (entre 6 h et 22 h)	17,68
— Heure de nuit (entre 22 h et 6 h)	29,78
— Heure de jour férié (entre 6 h et 22 h)	24,81
Astreinte de conducteur :	
— Jour férié + nuit à suivre	61,57
— Nuit suivant un jour ouvré	13,08
— Week-end complet	152,83

#### Travaux d'atelier

Main d'œuvre d'atelier (réalisé aux T.A.M.) :	2-roues et VL € H.T. par heure	Utilitaires moyens & PL € H.T. par heure
Divers et station-service	35,24	37,97
Mécanique, électricité générale	39,38	45,15
Tôlerie, sellerie, peinture, électronique, GPL, GNV, traction électrique	45,60	45,15
Ingrédients peintures opaques	19,17	18,98
Ingrédients peintures vernies ou nacrées	23,84	23,60

Les opérations d'atelier effectuées sur les véhicules, lorsque le régime de mise à disposition ne prévoit pas la forfaitisation de ces prestations, sont remboursées selon les conditions suivantes :

- pièces détachées : au prix catalogue des fournisseurs ;
- temps de réparation : aux barèmes des constructeurs.

#### Remorquages

Remorquage sur plateau (avec conducteur)	Terme forfaitaire en € H.T.	Terme journalier (€ H.T. par demi-journée)	Terme kilométrique € H.T./km
Zone 1 : Paris & départements 92-93-94	73,84	—	—
Zone 2 : Départements 91-94-77 & 78	94,64	—	—
Zone 3 : Province (carburant inclus)	—	135,93	0,32

#### Prestations d'enlèvement de bennes

Conducteur et carburant compris. Durée du dépôt <= 15 jours (au delà de 15 j., participation journalière P.J.) (hors redevance de traitement des déchets, qui dépend de la nature de ceux-ci, du barème SYCTOM ou du barème de l'éliminateur retenu)

Volume de la benne (en m <sup>3</sup> ) sous limite du PTAC du véhicule	en € HT par benne (pour une rotation complète)	
	Forfait	P.J.
6	92,63	1,82
8	122,20	1,88

10	152,74	1,93
14	198,72	1,99
16	224,66	2,76
25	256,21	4,59
30	307,46	4,73

#### Transferts aéroports

Lexique :

VP : en utilisant un véhicule berline ou monospace ; 2 à 4 personnes selon bagages.

Bus : en utilisant un minibus (5 à 8 personnes selon bagages).

avec attente : VIP accueilli(s) à leur arrivée, y.c. attente des formalités de débarquement.

sans attente : VIP emmené à l'aéroport pour prendre un avion, et laissé à la porte la plus appropriée.

	Avec attente	Sans attente
Avec VP, un jour ouvré	118,06	45,45
Avec VP, un jour férié ou de nuit	122,71	49,99
Avec bus, un jour ouvré	122,84	47,61
Avec bus, un jour férié ou de nuit	127,12	52,38
Supplément agent pour accueil	85,40	—
Supplément agent pour accueil férié et nuit	101,98	—

#### Location de masses pour contrôles réglementaires (mines, levages...)

Poids des Masses en kg	Valeur locative journalière en € H.T.
25	1,04
500	7,88
1 000	10,57
2 000	19,28
Coût du transport aller / retour d'un ensemble de charges en € HT	452,43

#### Barrières hautes

Les barèmes ci-dessous sont établis sur une mise à disposition de barrières (h = 2,50 m x L = 3,50 m), conditionnées en rack de transport. Un rack permet de réaliser environ 150 mètres linéaires de clôture ; les plots d'ancrage sont inclus.

Les barèmes couvrent un emploi des barrières sur Paris, ne dépassant pas une durée d'un mois.

Linéaire maximal disponible = 3 000 ml.

	en € H.T.			
	En semaine	Dimanche férié	Nuit (22 h - 6 h)	
a/ mise à disposition de barrières en racks enlevés sur le site T.A.M., chargés par les T.A.M. sur le véhicule du demandeur, les racks sont ensuite retournés aux T.A.M. par le demandeur sur le même site où ils sont déchargés par les T.A.M.	Le ml :	1,23	1,34	1,40
b/ Mise à disposition et transport de barrières en racks, chargés et livrés par les T.A.M. sur le théâtre d'opération, les barrières sont déployées par le demandeur, puis remises sur racks par le demandeur qui les retourne sur le site T.A.M. où les T.A.M. les déchargent Minimum de facturation : 50 ml	Le ml :	2,90	3,15	3,30
c/ Idem b/, avec transport retour effectué par les T.A.M. Minimum de facturation : 50 ml	Le ml :	4,57	5,07	5,39
d/ Mise à disposition, transport et mise en place de barrières par les T.A.M. sur le théâtre des opérations, selon les instructions de déploiement préalablement convenues Minimum de facturation : 50 ml	Le ml :	4,50	5,26	5,75

e/ Mise à disposition, transport et mise en place de barrières par les T.A.M. sur le théâtre des opérations, selon les instructions de déploiement préalablement convenues et reprise de barrières déployées sur théâtre d'opération, avec démontages, remises en racks, chargement et retour des barrières sur site des TAM Pour les besoins < 50 ml (1) : amenée ET repli entre 7 h et 22 h en semaine (2) : amenée OU repli entre 7 h et 22 h un dimanche ou jour férié (3) : amenée OU repli empiétant sur la plage horaire 22 h - 7 h	Le forfait	403,76 (1)	484,61 (2)	537,54 (3)
f/ Reprise de barrières déployées sur théâtre d'opération, avec démontages, remises en racks, chargement et retour des barrières sur site des T.A.M. Minimum de facturation : 50 ml	Le ml :	3,74	4,63	5,22
g/ Au-delà d'un mois, par mois supplémentaire indivisible	Le ml :	1,17		
h/ Facturation de matériel perdu ou détérioré :				
	Barrière, l'unité :		93,54	
	Plot, l'unité :		16,56	

#### Stationnement Parking Lobau

Loyer mensuel par véhicule	104,00 €
----------------------------	----------

#### Auto partage

par véhicule	
Coût mensuel du service <u>autopartage</u> (avec le nettoyage, le lavage et le plein de carburant)	
véhicule thermique	769,95
véhicule citadine électrique	1 111,27
véhicule berline électrique	1 286,63
véhicule utilitaire électrique	1 345,12
coût mensuel du service <u>carnet de bord électronique</u> (sans nettoyage, lavage, carburant)	L.L.D. + 118,37

#### Entreposage

	Coût mensuel par m <sup>2</sup> en € H.T.
Stockage non couvert	1,71
Stockage couvert	3,56

#### Prélèvements d'échantillons de liants hydrauliques

Désignation	Coût unitaire en € H.T.
Coût du prélèvement d'un échantillon sur site	13,50
Coût du déplacement jusqu'au site selon la zone :	
Zone nord ouest	260,00
Zone nord est	240,00
Zone Ile-de-France	140,00
Zone sud ouest	330,00
Zone sud est	330,00
Déplacement hors programmation mensuelle	déplacement + 150 %

#### Véhicule de sécurité

	Terme journalier (en € H.T. par demi journée)
Le barème ci-dessous est établi pour une mise à disposition du véhicule de sécurité comprenant le conducteur, les primes kilométriques et le carburant jusqu'à 25 km inclus ainsi que les matériels (cônes, flashes, panneaux, etc.) et leur déploiement	
Mise à disposition du véhicule pour une 1/2 journée (de 1 à 4 h)	230,00
Mise à disposition d'un bateau type zodiac, pour 3 heures de navigation, départ en quai de Seine, inclus le carburant et le personnel de navigation :	468,87

## Nouveaux tarifs applicables aux droits de voirie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2213-6 et L. 2331-4, L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre unique, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre I<sup>er</sup> « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2011 portant règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes à Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2011 portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris, n° D 1085 en date du 7 juillet 1986 modifiée DU 2003-0196 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005 portant modification du classement des voies publiques au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération DU 06-46 en date des 30 et 31 janvier 2006 relative à la prise en compte sur le seul exercice 2006 des effets pécuniaires liés à un reclassement à la baisse de certaines voies de la capitale au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération DU 06-45 en date des 15 et 16 mai 2006 relative aux conditions d'abattement des droits de voirie en cas de travaux sur la voie publique affectant l'usage des étalages et des terrasses ;

Vu la délibération 2008 DU-23, DVD-92, DPE-28 relative à l'exonération des droits de voirie pour les cendriers mobiles ;

Vu la délibération 2011 DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 portant réforme des droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal du 21 décembre 2012 portant fixation des tarifs applicables aux droits de voirie pour 2013 ;

Vu la délibération 2013 DF-76 des 16, 17 et 18 décembre 2013 relative au relèvement des tarifs, autorisant ainsi M. le Maire de Paris à procéder au relèvement des tarifs municipaux pour l'année 2014 dans la limite maximum de 2,00 % ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des droits de voirie applicables pour l'année 2013, fixés par l'arrêté municipal du 21 décembre 2012 publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » du 28 décembre 2012 sont relevés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de 2,00 %.

Art. 2. — La hausse précitée s'applique, pour chaque catégorie d'objets ou d'installations, dans les voies publiques de la Ville de Paris.

La nomenclature des différents types de dispositifs ainsi assujettis aux droits annuels ou aux droits spécifiques ainsi que les tarifs qui y correspondent sont mentionnés dans des tableaux joints au présent arrêté. Le mode de calcul ou de décompte applicable à chacun d'entre eux figure dans les diverses rubriques dénommées « Note commune », « Observations » et « Prescriptions applicables aux étalages et terrasses ».

Art. 3. — La recette globale à escompter sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 4. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur de l'Urbanisme*  
Claude PRALIAUD

### Annexe : tarifs de perception des droits de voirie

**Note commune :** Les taux unitaires de base des ouvrages ou objets répertoriés ci-après sont arrondis, pour le recouvrement, au centime d'euro (€). Il convient de se reporter au troisième chiffre après la virgule. Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi a été effectué au centime d'euro (€) supérieur. Si le troisième chiffre après la virgule va de 0 à 4, le centime d'euro (€) initialement constaté reste inchangé.

Indépendamment des minima de perception fixés par ouvrage ou objet, chaque recouvrement est soumis à un minimum de perception global de 22 euros (€) auquel s'ajoutent les frais de dossiers d'un montant de 3,81 euros (€).

Pour les objets dont les droits sont calculés au « prorata temporis » mensuel, tout mois commencé est dû en entier.

Les droits sont recouvrables sur les propriétaires des établissements commerciaux ou fonds de commerce dont dépendent les objets taxés.

Ils sont imputés directement aux bénéficiaires des travaux en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Pour mémoire, en cas de rappels ou d'opérations sur les dispositifs publicitaires, les droits sont recouvrables sur les propriétaires desdits dispositifs ou sur les sociétés prestataires de publicité (afficheurs, prestataires de service en matière de publicité lumineuse).

Les voies de Paris sont classées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, en cinq catégories. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la valeur commerciale des voies est la suivante : la quatrième catégorie (la moins élevée), la troisième catégorie, la deuxième catégorie, la première catégorie, la « hors catégorie » (la plus élevée). Par délibération DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005, la cinquième catégorie a été supprimée.

Toute surface ou longueur, pour les ouvrages et objets dont les droits sont calculés au mètre linéaire, est arrondie à l'unité supérieure.

Etablissements et boutiques d'angle : à l'angle de deux voies de catégories différentes, le tarif de la catégorie supérieure est applicable aux ouvrages et objets situés au droit du pan coupé, s'il en existe.

Les différents types d'enseignes temporaires ou de dispositifs publicitaires qui n'auraient pas fait l'objet d'une mise en recouvrement au titre des exercices précédents, pourront, en fonction des règles et des tarifs en vigueur pour leurs exercices respectifs de rattachement, faire l'objet d'une taxation au cours de l'exercice 2014.

Sont exonérés des droits de voirie :

— les associations et particuliers apposant des jardinières et des bacs contribuant à la végétalisation de l'espace public ;

— les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie devant les commerces ;

— les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, en application de l'article L. 2333-6 du Code général des Collectivités territoriales.

— **Les droits annuels** : La première année de l'installation de l'objet à l'exclusion des étalages et terrasses, (voir Prescriptions applicables à ces installations) un droit, calculé au « prorata temporis mensuel », est dû dès la délivrance de l'autorisation, quelle que soit la durée de l'installation. Ce droit est également exigible pour chaque remplacement ou modification d'un objet autorisé. Ce droit est perçu aussi pour tout objet non autorisé, dès sa présence constatée.

Les droits annuels ainsi appréciés concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires (en cas de rappels ou d'opérations) non provisoires.

Le mois est indivisible quelle que soit la date de découverte ou de l'autorisation des objets, installations ou dispositifs précités. Tout mois commencé est dû.

Les années suivant celle de l'autorisation, de la découverte ou de l'installation, les droits annuels sont dus intégralement pour la présence des ouvrages et objets pendant l'année considérée.

Ces droits annuels sont dus à titre forfaitaire. Ils concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires (en cas de rappels ou d'opérations) non provisoires.

Toute suppression d'ouvrages ou d'objets doit être déclarée à l'Administration, faute de quoi les droits sont reconduits. Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront passibles, pour l'année de leur suppression, que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

Pour mémoire (en cas de rappels ou d'opérations), lors du décompte des droits de voirie concernant les panneaux publicitaires

res comportant une surface consacrée à la publicité supérieure ou égale à 6 m<sup>2</sup>, les moulures de ces panneaux ou dispositifs sont forfaitairement appréciées à raison de 2 m<sup>2</sup> additionnels par panneau ou dispositif. Les moulures sont appréciées à 1 m<sup>2</sup> forfaitaire additionnel pour les panneaux publicitaires dont la surface consacrée à la publicité est inférieure ou égale à 6 m<sup>2</sup>. Lors du calcul de la surface assujettie aux droits de voirie, les surfaces forfaitaires prévues pour les moulures s'ajoutent à celles dédiées à la mise en place de la publicité.

— **Les droits spécifiques** : Ces droits s'appliquent à tous les objets ou ouvrages à vocation non permanente installés sur ou en surplomb du domaine public. Ces droits sont dus dès la délivrance de l'autorisation. Ils sont également perçus pour tous objets ou ouvrages non autorisés, dès leur présence constatée.

Les dispositifs susceptibles d'être concernés par l'émission de droits de voirie spécifiques sont les suivants :

- les différents types d'échafaudage ;
- les palissades ;
- l'occupation du sol clos ou non clos de la voie publique par des échafaudages ou des palissades ;
- les enseignes temporaires immobilières et non immobilières, éclairées ou lumineuses, non éclairées ou non lumineuses.

Toute suppression d'ouvrages ou objets doit être déclarée à l'Administration.

Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront passibles que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

#### A — Ouvrages et objets en saillie

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Droits annuels en euros (€)					M. P*.	Observations
			Catégories						
			HC	1	2	3	4		
060	<b>Bannes fixes</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours	41,82	31,30	25,30	18,87	12,03	—	Sans store ou avec stores verticaux, la surface taxable est le produit de la plus grande longueur par la plus grande largeur, comptées en projection sur le plan horizontal.
A60	<b>Marquises</b>	id.	41,82	31,30	25,30	18,87	12,03	—	
070	<b>Bannes mobiles devant des façades</b>	id.	8,33	6,21	4,15	3,12	2,50	9,12	Mesures prises en projection horizontale dans leur position de la plus grande dimension.
12A	<b>Enseignes, écriteaux, contre murs ou sur marquises, balcons et mâts :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	33,61	25,28	17,44	11,84	8,49	9,84	Les enseignes parallèles à la façade, non lumineuses, de moins d'un demi-mètre carré sont exonérées des droits de voirie. Toute enseigne rapportée sur marquise est assujettie aux droits comme une enseigne parallèle. Les enseignes rapportées sur les retours des marquises sont taxées sur toute leur longueur comme des dispositifs perpendiculaires. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit.
12B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	89,28	66,62	50,75	32,65	25,28	—	
12C	<b>Mêmes objets lumineux ou éclairés :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	62,82	46,94	31,97	21,71	15,22	9,84	
12D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	166,38	124,30	94,34	61,26	46,94	—	
12E	<b>Dispositifs publicitaires :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.							Pour mémoire — en cas de rappels ou d'opérations —
12F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.							
12G	<b>Mêmes objets lumineux ou éclairés :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.							
12H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.							

\*MP : Minimum de perception (en euros - €)

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M. P*.	Observations (suite)
			Catégories (suite)						
			HC	1	2	3	4		
	<b>Enseignes mobiles à lettres amovibles, enseignes changeantes sur tambours ou volets mobiles, et objets similaires :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours							
13A	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	67,87	50,75	33,96	23,90	16,31	—	Sont inclus dans les objets à lumière clignotante et variable les écrans, appareils de projection, de réclame ou de cinéma, enseignes et attributs avec éclairage mobile, scintillant, mouvant ou à éclipse, les journaux électroniques lumineux monochromes, ainsi que les signes et lettres interchangeableables, modifiés périodiquement, mais adaptés sur un même dispositif permanent pour le même bénéficiaire. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
13B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	201,81	150,88	117,36	84,49	50,75	—	
	<b>Mêmes objets lumineux ou éclairés et objets à lumière clignotante ou variable :</b>								
13C	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	126,08	94,34	63,94	43,58	31,06	—	
13D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	375,30	280,53	218,63	156,70	94,34	—	
	<b>Dispositifs publicitaires mobiles à lettres amovibles sur tambours ou volets mobiles, et objets similaires :</b>								
13E	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id							Pour mémoire — en cas de rappels ou d'opérations —
13F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id							
13G	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id							
13H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id							
	<b>Mêmes objets lumineux ou éclairés et objets à lumière clignotante ou variable :</b>								
14A	Parallèles à la façade ou à l'alignement	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours	203,66	152,24	102,15	71,54	48,95	—	Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
14B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	605,41	452,46	352,30	253,26	152,24	—	
	<b>Mêmes objets lumineux ou éclairés :</b>								
14C	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	378,54	283,00	192,03	130,75	92,99	—	
14D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	1 126,19	841,63	655,63	469,87	283,00	—	
	<b>Dispositifs publicitaires à textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée :</b>								
14 E	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id						—	Pour mémoire — en cas de rappels ou d'opérations
14 F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id						—	
14 G	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id							
14 H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id							

\*MP : Minimum de perception (en euros - €)

## B — Ouvrages et objets en saillie

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Droits spécifiques en euros (€)					M. P*.	Observations
			Catégories						
			HC	1	2	3	4		
	<b>Enseignes temporaires signalant exclusivement des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique :</b>	Au m <sup>2</sup> et par mois							
15A	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	25,09	24,38	24,38	24,38	24,38	—	Il s'agit des enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique (l'une des catégories d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 <sup>er</sup> de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement). Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.
15B	Eclairées ou lumineuses	id.	41,81	40,63	40,63	40,63	40,63	—	
15C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	125,42	121,84	121,84	121,84	121,84	—	
	<b>Enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles (sans lien avec des activités immobilières de toute nature ou des manifestations à caractère culturel ou touristique) :</b>								
15K	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	42,80	41,58	41,58	41,58	41,58	—	Il s'agit des enseignes qui signalent des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sans lien avec des manifestations à caractère culturel ou touristique (autre catégorie d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 <sup>er</sup> de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement). Il peut s'agir d'enseigne temporaire mettant en évidence un produit, une marque ou une prestation effectivement vendu ou proposé à l'intérieur du magasin. Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.
15L	Eclairées ou lumineuses	id.	73,39	71,29	71,29	71,29	71,29	—	
15M	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	183,45	178,20	178,20	178,20	178,20	—	
	<b>Enseignes temporaires de toute configuration signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, location et vente (fonds de commerce, habitations...)</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours							
16A	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	58,58	56,90	56,90	56,90	56,90	—	Il s'agit des dispositifs temporaires signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (fonds de commerce, habitations...) prévus par l'alinéa 2 de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement. Ces dispositifs peuvent prendre appui sur des supports multiples (murs, échafaudages, poteaux, balcons...) ou avoir une configuration diversifiée (bâches, kakémonos, dispositifs parallèles...). Droit forfaitaire calculé d'après la surface du rectangle circonscrit, quel que soit l'emplacement de l'objet, ses dates de pose ou de dépose dans l'exercice considéré.
16B	Eclairées ou lumineuses	id.	97,57	94,78	94,78	94,78	94,78	—	
16C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	292,70	284,34	284,34	284,34	284,34	—	
	<b>Publicités et motifs publicitaires placés à titre provisoire et dans un but commercial :</b>	Au m <sup>2</sup> et par mois							
15E	Ni éclairés, ni lumineux	id.							Pour mémoire — en cas de rappels ou d'opérations —
15F	Eclairés ou lumineux	id.							
15G	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.							
	<b>Echafaudages :</b>								
161	Echafaudages de pieds ou sur tréteaux	Au m <sup>2</sup> et par an	11,74	8,88	6,38	3,86	3,47	8,49	En cas de ravalement simple (à l'exclusion de toutes opérations plus lourdes de type réhabilitation, restauration) les échafaudages sont exonérés pendant les trois premiers mois d'installation. Les échafaudages de pied ou sur tréteaux sont comptés en projection horizontale au mètre carré. Aux droits ainsi calculés, est ajoutée l'occupation du sol. Les échafaudages placés à l'intérieur d'une palissade ne sont pas taxés.
162	Echafaudages suspendus et en bascule, éventails de protection, parapluies en saillie	Au mètre linéaire et par an	4,76	3,47	2,32	2,32	2,13	8,49	Les échafaudages visés sont taxés au mètre linéaire de façade.

\*MP : Minimum de perception (en euros - €)

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits spécifiques en euros (€) (suite)					M. P*.	Observations (suite)
			Catégories (suite)						
			HC	1	2	3	4		
171	<b>Occupation du sol clos ou non clos de la voie publique :</b> Par des échafaudages	Au m <sup>2</sup> et par mois  id.	29,03	21,84	13,13	9,48	6,38	8,49	Les droits d'occupation du sol de la voie publique s'ajoutent aux droits propres aux ouvrages qui occupent le sol : échafaudages de pieds ou sur tréteaux, palissades. Cependant, dans le cas d'immeubles dont l'état nécessite, en vertu des textes en vigueur, un ravalement, les droits d'occupation du sol ne sont pas appliqués le premier trimestre d'installation de l'échafaudage, sous réserve que les travaux affectant ces immeubles se limitent au ravalement.
172	Par des palissades	id.	29,03	21,84	13,13	9,48	6,38	8,49	
	<b>Palissades en saillie non susceptibles de recevoir des affiches :</b>	Au m <sup>2</sup> et par mois							1/ Y compris les palissades ou panneaux apposés sur les devantures de boutique. Exceptionnellement pour ces dispositifs, il n'est pas tenu compte de l'occupation du sol ; 2/ La superficie taxable est obtenue en multipliant le périmètre de la projection horizontale de l'ouvrage, y compris tous retours par la hauteur ; 3/ Par dérogation au cas général, le tarif de la catégorie supérieure est applicable à la portion de palissade implantée dans la voie de catégorie inférieure sur une longueur de 4 m, mesurée à partir de l'arête formée par la jonction des deux parties de palissade.
180	Tarif de la première tranche de taxation avant progression au quatrième mois	id.	1,59	1,15	1,15	1,15	0,99	8,49	Le tarif est progressif trimestriellement : les droits mensuels sont majorés trimestriellement en appliquant aux tarifs mensuels de l'année en cours un coefficient multiplicateur résultant d'une progression arithmétique égale à 0,1 (soit 1,1 le deuxième trimestre, 1,2 le troisième trimestre...).
181	Tarif de la première tranche de taxation avant progression au dix-neuvième mois	Au m <sup>2</sup> et par mois	1,59	1,15	1,15	1,15	0,99	8,49	Exceptionnellement et uniquement pour les palissades servant à la construction d'un immeuble neuf donnant sur la voie publique, la progression ne joue pas pour les six premiers trimestres ; elle n'est appliquée qu'à partir du septième trimestre suivant la progression définie ci-dessus (coefficient de 1,1 le septième trimestre, 1,2 le huitième trimestre...). L'exploitation de la publicité sur les palissades de chantiers privés en saillie sur la voie publique est assurée par un concessionnaire de la Ville de Paris.

\*MP : Minimum de perception (en euros - €)

### Prescriptions applicables aux étalages et terrasses :

— **Majorations** : L'ensemble des étalages, terrasses ouvertes dans le tiers du trottoir, ou contre-étalages, contre-terrasses (y compris les contre-terrasses permanentes ou temporaires sur chaussée admises à titre exceptionnel) excédant 20 m<sup>2</sup>, subit une majoration de tarif de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 mètres carrés, 15 % pour toute surface totale excédant 40 mètres carrés et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %.

De même, dans le tiers du trottoir, les terrasses fermées (y compris les terrasses fermées implantées dans les voies piétonnes) dont la surface totale excède 20 mètres carrés, subissent une majoration de tarif de 1 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration croît à raison de 1 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 8 %.

Ces majorations ne s'appliquent pas :

- aux suppléments pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte ;
- aux suppléments pour l'installation de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles ;
- aux suppléments pour tous commerces accessoires ;

— aux suppléments pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m<sup>2</sup>.

Quand un étalage, une terrasse ouverte ou une terrasse munie de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, est autorisé sur la longueur totale de la façade de l'établissement, une déduction de un mètre est effectuée pour le passage d'accès. Cette déduction est opérée autant de fois que la longueur de la façade comporte de fois 30 mètres ou fraction de 30 mètres supplémentaires, si l'établissement comporte plusieurs portes.

Le minimum de largeur d'autorisation taxable est de 0,30 m.

— **Droits annuels** : La première année, à l'exception des terrasses fermées, des terrasses ouvertes munies d'écrans parallèles de toutes configurations et des tambours, les droits ne sont dus qu'à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'entrée en jouissance de l'autorisation.

Pour les terrasses fermées, les terrasses ouvertes munies d'écrans parallèles de toutes configurations et les tambours, les droits correspondant à la première année sont calculés au « pro-rata temporis » mensuel de la durée de l'occupation sans que leur montant puisse être inférieur à la valeur d'un trimestre. En outre, tout mois commencé est dû en entier.

Selon les cas, un droit de voirie additionnel, s'ajoutant à celui prévu pour diverses emprises (étalage, terrasse ouverte, terrasse fermée, prolongement intermittent de terrasse ou d'étalage, contre-étalage ou contre-terrasse, contre-terrasse sur chaussée) est perçu pour :

- l'installation de tout type de commerces accessoires ;
- l'installation de parasols ou de couvertures en toiles sur pied de plus de 3 m<sup>2</sup> ;
- l'installation de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, sur tout type de terrasse ouverte (dotée ou non d'un moyen de chauffage ou de climatisation) ;
- l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation sur tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles).

Ces droits de voirie additionnels sont appréciés annuellement, de façon forfaitaire et indivisible. Ils s'appliquent quelles que soient les dates de pose ou de dépose des dispositifs et leur temps de présence effectif au cours de l'exercice considéré. Il n'est procédé à aucun abattement mensuel ou calcul au « prorata temporis » lors de la première année d'installation ou dans les cas de cessation d'activité ou de démontage (y compris pour les installations situées hors du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes).

Le cas échéant, les droits de voirie additionnels précités se cumulent en fonction de la présence de différentes installations sur un même emplacement.

Les étalages et terrasses sont taxés au mètre carré et pour l'exercice en cours. Toutefois, les installations situées hors du tiers du trottoir ou dans les voies piétonnes, ainsi que les installations telles que les terrasses fermées, les tambours, peuvent être taxées au « prorata temporis » mensuel en cas de démontage régulier, à l'exclusion des installations suivantes :

- tous les commerces accessoires ;
- les parasols ou couvertures en toiles sur pied de plus de 3 m<sup>2</sup> ;
- tout type de protections, notamment sous forme d'écrans parallèles, sur tout type de terrasse ouverte (dotée ou non d'un moyen de chauffage ou de climatisation) ;
- tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles).

En cas de reconduction d'étalage ou de terrasse en cours d'année, le nouveau propriétaire de l'établissement est redevable des droits de voirie à compter de l'exercice suivant. Les droits de voirie annuels afférents à l'année de cession restent en totalité à la charge de l'ancien propriétaire.

— **Commerces accessoires** : Aucun supplément n'est exigé lorsque le commerce accessoire pratiqué à la terrasse ne comporte ni la présence d'un préposé spécial, ni la vente à emporter. Le supplément s'applique autant de fois qu'un commerce accessoire est autorisé ou constaté.

— **Démonstration aux étalages** : Il est perçu par journée de vente-réclame ou démonstration un droit supplémentaire tel que défini selon les tarifs en vigueur, mis à la charge de chaque démonstrateur, ou à défaut, à la charge du titulaire de l'autorisation d'étalage.

— **Installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m<sup>2</sup>** : le supplément pour installation de parasols ou couvertures en toile sur pied, dans l'emprise de toutes formes de terrasses ouvertes, des prolongements intermittents de terrasses, des contre-terrasses permanentes ou temporaires s'applique à l'ensemble des installations de toile couverte sur pied (autres que les bannes fixes et mobiles ainsi que les marquises) dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m<sup>2</sup>.

Ce supplément s'applique à l'ensemble des emprises suivantes :

- terrasses ouvertes situées dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;

- terrasses ouvertes dotées de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, situées dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;

- prolongements intermittents de terrasses, situés dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;

- contre-terrasses (dans tous les types de voies) ;
- contre-terrasses temporaires (dans tous les types de voies).

Le calcul de ce droit de voirie additionnel correspond à la surface totale déployée par dispositif à usage de parasol ou couvertures en toile sur pied (projection dans la plus grande dimension de chaque dispositif). Les surfaces par dispositif à usage de parasol ou couvertures en toile sur pied sont arrondies au m<sup>2</sup> supérieur.

— **Installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles)** : le droit de voirie additionnel s'apprécie exclusivement sur la totalité de la surface occupée par la terrasse de tout type et non en fonction des surfaces des dispositifs à usage de chauffage ou de climatisation.

— **Perte de jouissance pour travaux d'intérêt public** (article 4 de la délibération 2011 DU-54 des 28, 29 et 30 mars 2011) : Si des travaux d'intérêt général, sur la voie publique, occasionnent la suspension de l'exploitation de tous types d'étalages, contre-étalages, terrasses, contre-terrasses, commerces accessoires, pendant au moins quinze jours consécutifs, un abattement des droits de voirie correspondant au temps effectif de privation de jouissance est accordé. Cet abattement s'apprécie au « prorata temporis » mensuel dès l'interruption d'exploitation. Il correspond à un mois minimum de droits de voirie, reconductible en fonction de la durée effective de l'interruption d'exploitation dûment constatée.

En outre, la délibération DU 2006-45 en date des 15 et 16 mai 2006 a prévu, dans son article 2, le dispositif suivant :

« Les propriétaires des fonds de commerce peuvent bénéficier d'un abattement des droits de voirie pour les autorisations visées ci-dessous affectées par les travaux de voirie très importants définis ci-après, décidés par le Maire de Paris et contigus ou situés à proximité immédiate de leurs fonds.

Trois critères cumulatifs doivent être réunis pour permettre l'abattement des droits de voirie :

1°/ L'ampleur des travaux implique une modification structurelle des espaces de voirie : changement dans la répartition entre chaussées et trottoirs, création de voies réservées (bus, vélo, taxi, véhicules de secours) ; il s'agit des opérations menées pour le tramway des Maréchaux, pour les espaces civilisés et pour les lignes « Mobiliens » avec création de couloirs de bus élargis ou couloirs bidirectionnels latéraux ou axiaux.

2°/ La durée des travaux visés ci-dessus est égale ou supérieure à 6 mois entiers et continus (26 semaines de travaux) ; cette période est calculée à partir de la date de l'ordre de service à l'entreprise titulaire du marché et jusqu'à la date de réception provisoire de l'aménagement.

3°/ Le fonds de commerce bénéficiaire de l'autorisation précisée ci-dessous est implanté dans l'ensemble de la voie, ou la portion de voie, concernée par les importants travaux de voirie décrits au point 1 précité.

L'abattement des droits de voirie concerne exclusivement les installations suivantes :

- les étalages et les terrasses ouvertes ;
- les terrasses ouvertes délimitées par des bâches ;
- les contre — étalages ou les contre — terrasses ;
- les prolongements intermittents d'étalages ou de terrasses.

L'abattement des droits de voirie précités correspond au montant annuel de la redevance due pour les occupations énumérées ci-dessus. Cette mesure, non reconductible, ne peut dépasser ce montant même si les travaux sont d'une durée supérieure à 1 an. »

## C — Etalages et terrasses

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Droits annuels en euros (€)					M. P.*	
			Catégories						
			HC	1	2	3	4		5
400	<b>Marquage au sol</b>	Au mètre linéaire	3,00	2,91	2,91	2,91	2,91		22,79
	<b>Etalages :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours							
410	— dans le tiers du trottoir	id.	66,86	49,91	31,97	17,92	12,63		57,63
411	— au-delà du tiers du trottoir	id.	200,44	149,91	96,15	53,98	38,09		57,63
413	— dans les voies piétonnes	id.	200,44	149,91	96,15	53,98	38,09		57,63
412	<b>Contre-etalages</b>	id.	267,32	199,81	128,12	71,91	50,91		813,08
	<b>Terrasses ouvertes :</b>								
430	— dans le tiers du trottoir	id.	97,48	72,93	44,60	26,05	17,12		86,76
431	— au-delà du tiers du trottoir	id.	292,71	218,73	133,62	78,21	51,11		115,07
433	— dans les voies piétonnes	id.	292,71	218,73	133,62	78,21	51,11		115,07
432	<b>Contre-terrasses</b>	id.	390,19	291,68	178,22	104,28	68,23		1 462,38
	<b>Suppléments pour installation de bâches protectrices autour d'une terrasse ouverte ** :</b>								
434	— dans le tiers du trottoir	id.	424,43	317,74	193,99	113,03	73,74		—
435	— au-delà du tiers du trottoir	id.	1 273,39	950,97	583,46	339,18	225,56		—
436	— dans les voies piétonnes	id.	424,43	317,74	193,99	113,03	73,74		—
437	Supplément pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied de plus de 3 m <sup>2</sup> , quel que soit le type d'emprise considéré	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours	83,35	62,08	41,49	31,30	24,94		—
438	Contre-terrasse temporaire sur chaussée	Au m <sup>2</sup> et par mois	487,44	364,68	223,01	130,26	85,59		—
	<b>Terrasses délimitées par des écrans parallèles de hauteur inférieure à 1,30 m ** :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours							
440	— dans le tiers du trottoir	id.	146,37	109,37	66,79	39,11	25,66		130,37
441	— au-delà du tiers du trottoir	id.	439,05	327,91	200,62	117,33	76,79		172,49
443	— dans les voies piétonnes	id.	439,05	327,91	200,62	117,33	76,79		172,49
	<b>Prolongements intermittents détalages :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours							
450	— dans le tiers du trottoir	id.	33,56	25,05	16,09	9,17	6,31		57,63
451	— au-delà du tiers du trottoir	id.	100,86	75,37	48,48	27,49	19,16		57,63
453	— dans les voies piétonnes	id.	100,86	75,37	48,48	27,49	19,16		57,63
	<b>Prolongements intermittents de terrasses :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours							
455	— dans le tiers du trottoir	id.	49,06	36,66	22,41	13,24	8,54		86,76
456	— au-delà du tiers du trottoir	id.	147,00	109,79	67,01	39,51	25,66		115,07
457	— dans les voies piétonnes	id.	147,00	109,79	67,01	39,51	25,66		115,07
	<b>Terrasses fermées :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours							
460	— dans le tiers du trottoir	id.	699,72	522,88	319,85	186,53	123,63		—
461	— au-delà du tiers du trottoir	id.	2 099,35	1 568,88	959,61	559,60	371,10		—
462	— dans les voies piétonnes	id.	2 099,35	1 568,88	959,61	559,60	371,10		—

\* MP : Minimum de perception (en euros - €) - \*\* Pour mémoire : autorisations antérieures à 2014

(1) emprise dotée d'un moyen de chauffage ou de climatisation, ou non.

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M. P.*
			Catégories (suite)					
			HC	1	2	3	4	
	<b>Tambours installés :</b>							
470	— devant étalages	id.	194,69	145,63	93,39	52,44	37,00	112,38
475	— devant terrasses	id.	266,62	199,26	121,87	71,03	47,10	196,08
	<b>Suppléments pour commerces accessoires dans le tiers du trottoir :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours						
485	— huîtres et coquillages **	id.	379,05	283,35	173,12	101,32	66,28	223,58
480 à 484	— autres commerces ** accessoires (crêpes, huîtres et escargots, glaces, marrons, sandwiches)	id.	379,05	283,35	173,12	101,32	66,28	223,58
487 à 489		id.	379,05	283,35	173,12	101,32	66,28	223,58
	<b>Suppléments pour commerces accessoires au-delà du tiers du trottoir :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours						
495	— huîtres et coquillages **	id.	1 080,70	807,67	519,59	303,71	198,84	223,58
490 à 494	— autres commerces ** accessoires (crêpes, huîtres et escargots, glaces, marrons, sandwiches)	id.	1 080,70	807,67	519,59	303,71	198,84	223,58
497 à 499		id.	1 080,70	807,67	519,59	303,71	198,84	223,58
	<b>Suppléments pour commerces accessoires situés dans les voies piétonnes :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours						
895	— huîtres et coquillages **	id.	1 080,70	807,67	519,59	303,71	198,84	223,58
890 à 894	— autres commerces ** accessoires (crêpes, huîtres et escargots, glaces, marrons, sandwiches)	id.	1 080,70	807,67	519,59	303,71	198,84	223,58
897 à 899		id.	1 080,70	807,67	519,59	303,71	199,84	223,58
512	<b>Contre-étalages temporaires</b>	Au m <sup>2</sup> et par mois	66,86	49,91	31,97	17,92	12,63	57,63
532	<b>Contre-terrasses temporaires</b>	id.	97,48	72,93	44,60	26,05	17,12	57,63
534	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans le tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	141,47	105,92	64,67	37,67	24,57	—
535	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, au-delà du tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	424,46	316,98	194,48	113,06	75,19	—
536	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans les voies piétonnes	Au m <sup>2</sup> et par an	424,46	316,98	194,48	113,06	75,19	—
537	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, dans le tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	424,43	317,74	193,99	113,03	73,74	—
538	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, au-delà du tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	1 273,39	950,97	583,46	339,18	225,56	—
539	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, dans les voies piétonnes	Au m <sup>2</sup> et par an	1 273,39	950,97	583,46	339,18	225,56	—
550	Supplément pour l'installation de commerce accessoire dans le tiers du trottoir : de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m <sup>2</sup> et par an	379,05	283,35	173,12	101,32	66,28	223,58
560	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, au-delà du tiers du trottoir : — de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m <sup>2</sup> et par an	1 080,70	807,67	519,59	303,71	198,84	223,58

\* MP : Minimum de perception (en euros – €) - \*\* Pour mémoire : autorisations antérieures à 2014  
(1) emprise dotée d'un moyen de chauffage ou de climatisation, ou non.

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M. P.*
			Catégories (suite)					
			HC	1	2	3	4	
570	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, dans les voies piétonnes : — de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m <sup>2</sup> et par an	1 080,70	807,67	519,59	303,71	198,84	223,58
580	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans le tiers du trottoir (1)	Au m <sup>2</sup> et par an	424,43	317,74	193,99	113,03	73,74	—
581	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, au-delà du tiers du trottoir (1)	Au m <sup>2</sup> et par an	1 273,39	950,97	583,46	339,18	225,56	—
582	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans les voies piétonnes (1)	Au m <sup>2</sup> et par an	424,43	317,74	193,99	113,03	73,74	—
700 à 799	<b>Démonstrations aux étalages taxées</b> par tranches de deux mètres linéaires	Par 2 m et par jour	11,14	10,82	10,82	8,88	8,88	—

\* MP : Minimum de perception (en euros - €) - \*\* Pour mémoire : autorisations antérieures à 2014  
(1) emprise dotée d'un moyen de chauffage ou de climatisation, ou non.

## Relèvement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique, à Paris.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris datée du 12 décembre 1974 portant fixation des redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris ;

Vu la délibération 2012 DDEEES 18 portant réforme de la tarification applicable aux activités commerciales organisées, à titre temporaire, sur le domaine public municipal ;

Vu la délibération des 16, 17, 18 décembre 2013, autorisant le Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 2 % au maximum.

Sur la proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le tarif des redevances dues pour occupations du sol et du sous-sol de la voie publique sera fixé comme suit pour les occupations suivantes :

1-1. — Inscriptions en mosaïque sur trottoir

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer des revêtements en mosaïque sur trottoir ne comportant aucune publicité, est fixé comme suit :

— par an à : 24,75 € le mètre carré ou fraction de mètre carré.

1-2. — Installations décoratives

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à poser sur le sol de la voie publique des installations décoratives diverses, est fixé comme suit :

1-2.1. — Installations faites par des particuliers

Redevance mensuelle :

Pour les taux mensuels, toute période inférieure à un mois sera comptée pour un mois entier et pour toute période supérieure à un mois, la redevance sera calculée proportionnellement à la durée de l'occupation.

— Poteaux : l'unité de 6 mètres de hauteur et par tranche de 6 mètres supplémentaires : 115,73 €.

— Guirlandes : le mètre ou fraction de mètre linéaire : 8,19 €.

— Banderoles : le mètre ou fraction de mètre linéaire : 143,87 €.

— Motifs décoratifs : le mètre ou fraction de mètre superficiel : 95,14 €.

Redevance par période de 5 jours (avec un maximum de 75 jours) :

— Décors en saillie prenant appui sur la voie publique (dais en façade de bâtiment et non des tentes servant à une exposition ou une manifestation) : le mètre carré ou fraction de mètre carré : 13,69 €.

1-2.2. — Installations faites par des associations ou des comités

Ces associations ou comités seront exonérés des redevances prévues par les dispositions ci-dessus.

1-3. — Bascules automatiques — télescopes ou appareils similaires

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des bascules automatiques, des télescopes ou des appareils similaires, est fixé :

— par an à : 191,46 € par appareil.

1-4. — Tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque

Le tarif de la redevance, pour occupation de la voie publique par des tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque, est fixé :

— par jour à : 0,04 € par mètre carré d'emprise au sol.

1-5. — Occupations diverses

1-5-1 Jardinets, édicules, ouvrages divers

Ces redevances, faisant l'objet de tarifs particuliers, seront portées au coefficient 409,82 par rapport à 1939, sans toutefois que le montant de la redevance puisse être inférieur :

— par an à : 16,93 €.

1-5-2. — Fermeture d'espaces en retrait par rapport à l'alignement des voies.

Ce tarif concerne la neutralisation d'espaces situés en dehors du cheminement normal des usagers. Aucune activité ou utilisation privative de l'espace n'est autorisée. La mise en place de jardinières est possible.

Il est fixé comme suit :

— par an à : 22,52 € le m<sup>2</sup>.

## 1-6. — Voies ferrées

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des voies ferrées dans un intérêt privé, est fixé comme suit :

— Voies normales par an à : 156,07 € le mètre ou fraction de mètre linéaire ;

— Voies étroites par an à : 77,65 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

## 1-7. — Bureaux abris ou gares routières

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par les bureaux abris ou gares routières, est fixé comme suit :

— par an à : 105,82 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

## 1-8. — Centres de contrôle de sécurité pour automobilistes

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des centres de contrôle de sécurité pour automobiles, est fixé comme suit :

— par an à : 105,82 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

## 1-9. — Distributeurs de carburant

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à exploiter des distributeurs de carburant avec ou sans gonfleur incorporé sur la voie publique, est fixé comme suit :

— bras mobiles se développant sur la voie publique :

- par an et par bras mobile à simple débit à : 279,40 € ;

- par an et par bras mobile à double débit à : 417,94 € ;

— appareils fixes sur trottoir :

- par an et par appareil fixe à simple débit à : 384,77 € ;

- par an et par appareil fixe à double débit à : 624,66 €.

## 1-10. — Stationnement d'engins divers

Le tarif des redevances à recouvrer, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par divers appareils énumérés ci-dessous, est fixé comme suit :

— Chèvres ou appareils de levage similaires destinés à la mise en place ou au déménagement de coffres-forts par période de 3 jours à : 68,12 € par appareil ;

— Voitures-grues ou appareils similaires dont camions-nacelles en dehors des emprises de chantier par jour à 5,69 € par appareil ;

— Stationnement de camions, groupes électrogènes ou de camions-stations y compris ceux utilisés à l'épuration des huiles isolantes des transformateurs par jour à : 68,12 € par appareil.

## 1-11. — Projecteurs

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des projecteurs destinés à l'éclairage des façades de leur établissement, est fixé comme suit :

— par projecteur : par mois à : 61,28 € ;

— par support : par mois à : 319,36 €.

## 1-12. — Passerelles privées

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des passerelles privées, est fixé comme suit :

— par an à : 77,65 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre par étage.

## 1-13. — Passages souterrains et galeries privés

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sous-sol de la voie publique par des passages souterrains ou des galeries privés, est fixé comme suit :

## 1-13-1 Passages souterrains

— Ouvrages uniquement destinés au passage de personnel ou de marchandises : par an à : 38,24 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

— Ouvrages assimilables à des magasins ou comportant plusieurs sous-sols : par an à : 77,65 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

## 1-13-2 Galeries souterraines

— Ouvrages visitables dont la hauteur est supérieure à 1,50 m par an à : 17,70 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

— Galeries et caniveaux non visitables dont la hauteur est inférieure à 1,50 m et la largeur inférieure ou égale à 0,50 m par an à : 7,78 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

1-13-3 Canalisations ou conduites dont le diamètre est inférieur à 0,50 m ou câbles, tirants d'ancrage par an à : 4,75 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

1-13-4 Canalisations d'eau destinées à desservir les immeubles des communes limitrophes par an à : 32,05 € le kilomètre de réseau (valeur 2013, augmentée en 2014 selon l'évolution de l'indice ingénierie entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2014).

## 1-14. — Caves sous la voie publique

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à conserver des caves sous le sol de la voie publique, est fixé comme suit :

— par an à : 5,69 € le mètre ou fraction de mètre carré.

1-15. — Occupations pour manifestations temporaires et exceptionnelles

## 1-15.1 — Droits d'occupation du domaine public

Les redevances dues pour ces manifestations sont établies sur la base des tarifs fixés par la délibération 2012 DDEEES 18 du 19 et 20 mars 2012 portant réforme de la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public.

La tarification applicable pour le stationnement des véhicules à l'occasion de ces manifestations suit les règles de tarification du stationnement rotatif de la zone concernée.

## 1-15.2 — Exonérations

Les conditions d'exonération pour ces manifestations sont celles fixées dans l'article 3 de la délibération du 19 et 20 mars 2012.

1-15.3 — Responsabilité, dégradations et défaut de paiement

Les permissionnaires seront responsables des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

Art. 2. — Le montant de la redevance afférente à toute autorisation d'occupation de la voie publique ne pourra être inférieur au taux minimum de 16,93 €.

Art. 3. — Les tarifs ci-dessus seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Toutefois en ce qui concerne les installations permanentes, les intéressés auront, jusqu'au 31 mars 2014 inclus, la faculté de dénoncer leur autorisation sans que le relèvement de tarif afférent à l'année 2014 puisse leur être réclamé. Passé cette date, les permissionnaires seront considérés comme désirant continuer à bénéficier de leur autorisation d'occupation aux nouvelles conditions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;

— M. le Directeur des Finances — Bureau F5 (comptabilité et régies) Section des recettes de la Ville de Paris ;

— M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 23 décembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, des tarifs d'occupation du domaine public correspondants aux aménagements de voirie nécessaires à la mise en sécurité des transporteurs de fonds.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 1974 fixant les tarifs des redevances correspondant à différentes occupations du domaine public viaire ;

Vu la délibération 2001 DVD 197 fixant en euros, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique ;

Vu la délibération 2003 DVD 134 en date du 30 septembre 2003 l'autorisant à signer les arrêtés d'autorisation du domaine public aux fins d'aménagements de voirie nécessaires à la mise en sécurité des transporteurs de fonds ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2003 fixant les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris, applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Vu la délibération des 16, 17, 18 décembre 2013 autorisant le Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 2,0 % au maximum ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les tarifs de redevances pour occupations du domaine public aux fins d'aménagements de voirie nécessaires à la mise en sécurité des transporteurs seront fixés comme suit pour les occupations suivantes :

1.1 Mobilier mis en place pour réserver ou protéger l'accès aux emplacements dévolus : par an 16,69 euros par dispositif ;

1.2 Piste sur trottoir, sans élargissement : par an 16,69 euros (forfaitairement) ;

1.3 Piste avec élargissement du trottoir ou emplacement de stationnement réservé sur chaussée : par an 145,41 euros par mètre linéaire hors tout du stationnement supprimé.

Art. 2. — Les tarifs ci-dessus seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Lors des exercices suivants, ces redevances seront réévaluées en application des délibérations du Conseil Municipal autorisant M. le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux relèvements de tarifs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;
- M. le Directeur des Finances ;
- M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 23 décembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*  
Laurent MÉNARD

**DEPARTEMENT DE PARIS**

LOGEMENT ET HABITAT

**Liste des immeubles faisant partie du programme d'intérêt général relatif au traitement des immeubles d'habitation privés dégradés à Paris. — Additif.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
statuant en formation de Conseil Général  
agissant par délégation de compétence de l'Etat,

Vu les articles L. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, définissant les missions de l'A.N.A.H. et notamment l'article R. 321-12 ;

Vu l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation donnant compétence au Président de l'autorité déléguée pour décider du lancement d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant approbation du Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre entre le Département de Paris et l'Etat signée le 23 mai 2011 ;

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé entre le Département de Paris et l'Agence nationale de l'habitat signée le 23 mai 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion des aides municipales pour l'amélioration de l'habitat privé entre l'A.N.A.H. et la Ville signée le 23 mai 2011 ;

Vu le règlement d'attribution des subventions de la Ville de Paris pour les travaux d'amélioration de l'habitat ;

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 2011 du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris statuant en formation de Conseil Général, agissant par délégation de compétence de l'Etat, instaurant un programme d'intérêt général relatif au traitement des immeubles d'habitation privés dégradés à Paris ;

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2012 du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris statuant en formation de Conseil Général, agissant par délégation de compétence de l'Etat, portant avenant au programme d'intérêt général relatif au traitement des immeubles d'habitation privés dégradés à Paris ;

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2012 du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris statuant en formation de Conseil Général, agissant par délégation de compétence de l'Etat, portant avenant au programme d'intérêt général relatif au traitement des immeubles d'habitation privés dégradés à Paris ;

Vu l'arrêté en date du 25 juillet 2012 du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris statuant en formation de Conseil Général, agissant par délégation de compétence de l'Etat, portant avenant au programme d'intérêt général relatif au traitement des immeubles d'habitation privés dégradés à Paris ;

Arrête :

Article premier. — La liste des immeubles annexée à l'arrêté du 16 novembre 2011 du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris statuant en formation de Conseil Général, agissant par délégation de compétence de l'Etat, instaurant un programme d'intérêt général relatif au traitement des immeubles d'habitation privés dégradés à Paris, est complétée par la liste des immeubles jointe en annexe.

Art. 2. — Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, agissant pour le compte de l'Etat en application de la convention de délégation de compétence des aides au logement et par délégation, le Sous-Directeur de la Politique du Logement et de l'Habitat de la Ville de Paris.

Le délégué local pour Paris de l'Agence nationale de l'habitat.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Politique du Logement*

Laurent GIROMETTI

**Annexe : liste des immeubles visés par l'arrêté instaurant un programme d'intérêt général relatif à la réhabilitation d'immeubles d'habitation privés dégradés répartis sur l'ensemble du territoire de Paris.**

Arrondissement	N° dans la voie	Type de voie	Libellé de la voie
20	58	rue	Saint-Fargeau
19	10	rue	Bellot
19	26	rue	de Joinville
18	1-3 58	rue boulevard	Sevestre Rochechouart
20	48	rue	de la Réunion
10	81/83	rue	du Faubourg du Temple
18	7	rue	Affre
11	108	rue	Jean-Pierre Timbaud
18	21 9	rue rue	Affre Myrha
14	18	rue	de l'Abbé Carton
19	8	rue	Bouret
18	13	rue	Angélique Compoin
17	8	cour	Saint-Pierre

**PREFECTURE DE POLICE**

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° DTPP 2013-1999 portant agrément de l'Association « Centre ISP (Insertion Sociale et Professionnelle de la région parisienne) » pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 6351-1A à L. 6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre

les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-00822 du 19 juillet 2013 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société ISP le 9 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est accordé à l'Association « Centre ISP (Insertion Sociale et Professionnelle de la région parisienne) » sous le n° 2013-0003 qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

— Siège social : 12-14, rue Courat 75020 Paris.

— Raison sociale : Centre « ISP » (Insertion Sociale et Professionnelle de la région parisienne).

— Représentant légal : Samuel TSHISUAKA.

— Contrat d'assurance « multirisque professionnelle » : n° 5581 111 304 souscrit auprès de AXA France IARD.

— Numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 11 75 32590 75.

— Sites de formation :

- 12-14, rue Courat 75020 Paris (site principal) ;

- 4, rue du Chemin Vert 94500 Champigny sur Marne (2<sup>e</sup> site).

Art. 2. — Le présent agrément est accordé pour une durée d'un an, à compter de ce jour.

Art. 3. — Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

— M. Reynald BARRE (S.S.I.A.P. 3) ;

— M. Guy RIVIERE (S.S.I.A.P. 3).

Art. 4. — L'organisme agréé doit informer sans délai le Préfet de Police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Art. 5. — Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet de Police, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur  
de la Sécurité du Public*

Natalie BAKHACHE

## POLICE GENERALE

**Arrêté n° 2013 T 01 fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les Départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D. 1421 du 23 septembre 1985 modifiée fixant les taux de base à prendre en compte pour le calcul des redevances pour services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les Départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2013 PP 93 des 16, 17 et 18 décembre 2013 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2014 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (B.S.P.P.) dans les Départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est fixé comme indiqué aux articles 2 à 11 ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 2. — Le tarif des diverses brochures techniques et statistiques éditées par la B.S.P.P. est fixé comme suit :

		Tarif en euros
1°) Brochures techniques (B.S.P.) pour personnels de la B.S.P.P. et réservistes :		
— Impression noir	– de 100 pages	3,00
	+ de 100 pages	6,00
— Impression couleur	– de 100 pages	6,00
	+ de 100 pages	12,00
2°) Brochures techniques (B.S.P.) et statistiques pour autres demandeurs :		
— Impression noir	– de 100 pages	20,00
	+ de 100 pages	30,00
— Impression couleur	– de 100 pages	28,50
	+ de 100 pages	40,50

Art. 3. — Le tarif de la redevance pour travaux et reproductions photographiques et vidéo est fixé comme suit :

I — Tarif des reproductions photographiques :

1°) Reproductions photographiques pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Format	10 x 15	18 x 24	20 x 30	30 x 45	50 x 75	80 x 200
Tarif en euros	0,50	3,00	4,00	9,50	15,50	24,50

2°) Collage sur carton rigide hors coût de reproductions photographiques pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Format	18 x 24	20 x 30	30 x 45	50 x 75
Tarif en euros	1,50	2,00	4,00	10,00

3°) Reproductions photographiques pour presse, agences de publicité, sociétés de production, etc. :

Tarif en euros

Tirage de la publication	Insertion déclarée et autorisée par CDT B.S.P.P.						
	Vignette 1/8 page	1/4 page	1/2 page	3/4 page	Pleine page	Double page	Couverture
+ 1 500 000 ex	144,00	288,50	404,00	538,50	864,50	1 384,50	1 038,50
de 800 000 ex	125,00	250,00	346,00	461,50	721,00	1 153,50	942,00
à 1 500 000 ex							
de 400 000 ex	120,00	240,00	336,50	355,50	577,00	942,00	866,00
à 800 000 ex							
de 200 000 ex	101,00	202,00	240,00	288,50	365,50	586,50	538,50
à 400 000 ex							
de 100 000 ex	81,00	163,50	192,00	202,00	336,50	538,50	423,00
à 200 000 ex							
de 40 000 ex	77,00	153,50	173,00	182,50	230,50	365,50	327,00
à 100 000 ex							
de 15 000 ex	53,00	105,50	131,00	144,00	182,50	288,50	278,50
à 40 000 ex							
de 10 000 ex	50,00	100,00	125,00	134,50	163,50	269,00	259,50
à 15 000 ex							
– de 10 000 ex	34,50	69,00	88,50	108,00	138,50	230,50	240,00

4° Posters exposés pour la décoration de stands d'exposition :

Tarif en euros

Format	Organismes d'Etat	Organismes privés
18 x 24	9,50	28,50
30 x 40	28,50	57,50
50 x 70	57,50	115,50

II — Tarif des reproductions vidéo :

1° Reproductions vidéo ou D.V.D. pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Durée	Moins de 60 minutes	Plus de 60 minutes	Présentation B.S.P.P.
Tarif en euros	11,50	23,00	15,00

2° Reproductions vidéo pour presse, agences de publicité, sociétés de production, etc. :

— par minute de reportage 288,50 €.

3° Reproductions vidéo et montages pour professionnels et assimilés de la sécurité :

— par minute de reportage 144,00 €.

4° Droits d'exploitation des photographies pour des conférences, séminaires, etc. :

— pour tout support multimédia (fourni par le demandeur) 5,00 € l'image.

5° Magazine vidéo des sapeurs-pompiers de Paris :

— support D.V.D. 17,50 €.

Art. 4. — Les transports sanitaires inter-hospitaliers effectués par le service de santé de la B.S.P.P. sont rétribués, conformément au tarif du Ministère chargé de la santé, sur la base de 321,00 euros par tranche d'une demi-heure pour les transports terrestres.

Ce montant est réajusté en fonction de l'évolution des tarifs appliqués par le Ministère précité et le service de santé des armées.

Art. 5. — La rétribution due pour la délivrance des documents ci-après est fixée comme suit, frais d'envoi inclus :

— études statistiques demandées par des organismes privés <sup>(1)</sup>

\* version papier 55,00 € ;

\* version CD ROM 46,00 €.

<sup>(1)</sup> à l'exception des administrations de l'Etat et des collectivités publiques pour lesquelles ces copies sont délivrées gratuitement.

Art. 6. — Participation à une étude scientifique médicale dont le promoteur est un laboratoire pharmaceutique : 800 € pour chaque observation complète et exploitable.

Art. 7. — Les tarifs de l'enseignement du secourisme et des stages sont fixés comme suit :

1° L'enseignement du secourisme par le personnel de la B.S.P.P. est rétribué selon les tarifs horaires ci-après selon qu'il est assuré :

— par les médecins et officiers 43,50 € ;

— par les sous-officiers et militaires du rang 37,00 €.

2° Les tarifs des stages internes assurés à la B.S.P.P. au bénéfice de civils et militaires français et étrangers (hors conventions particulières ou partenariats) sont fixés comme suit :

Intitulé	Durée	Coût journalier en euros
* Commandant des opérations de secours	20 jours	220,00
* Stage officier poste de commandement	12 jours	170,00
* Stage officier de garde compagnie	12 jours	172,00
* Stage formation initiale de l'officier	75 jours	88,00
* Certificat de prévention (P.R.V.1)	10 jours	154,50
* Spécialisation en matière de prévention et d'intervention face aux Risques Chimiques (R.C.H.) :		
— Niveau 1	7 jours	142,50
— Niveau 2	10 jours	142,50
— Niveau 3	16 jours	142,50
ou radiologiques (R.A.D.) :		
— Niveau 1	5 jours	142,50
— Niveau 2	10 jours	142,50
— Niveau 3	16 jours	142,50
Formation de Maintien des Acquis (F.M.A.)	2 jours	60,00
* Module complémentaire S.S.I.A.P. 1	5 jours	155,00
* Recyclage S.S.I.A.P. 1	2 jours	119,00
* Remise à niveau S.S.I.A.P. 1	3 jours	113,50
* Module complémentaire S.S.I.A.P. 2	5 jours	155,00
* S.S.I.A.P. 2	10 jours	145,00
* Recyclage S.S.I.A.P. 2	2 jours	134,50
* Remise à niveau S.S.I.A.P. 2	3 jours	124,00
* Module complémentaire S.S.I.A.P. 3	5 jours	124,00
* Recyclage S.S.I.A.P. 3	3 jours	155,00
* Remise à niveau S.S.I.A.P. 3	5 jours	145,00
* Brevet national d'instructeur de secourisme	13 jours	202,00
— Formation de maintien des acquis	1 jour	85,00

Intitulé	Durée	Coût journalier en euros
* Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (B.N.M.P.S.) — Formation de maintien des acquis	15 jours 1 jour	85,50 36,00
* Formation continue d'instructeur de secourisme	1 jour	85,50
* Formation continue du B.N.M.P.S.	1 jour	85,50
* Module complémentaire de pédagogie appliquée aux emplois opérationnels de niveau 1 (P.A.E.1)	3 jours	85,50
* Formation technique des écheliers (par 1/2 journée)	5 jours maximum	85,50
* Certificat technique élémentaire SIS	37 jours	88,00
* Certificat technique 1 <sup>er</sup> degré SIS	35 jours	88,00

3°) Les tarifs des prestations de la maison du feu assurées à la B.S.P.P. au bénéfice de civils et militaires français et étrangers sont fixés comme suit :

(Tarifs en euros, pour une 1/2 journée, par personne et pour une session d'au moins 10 stagiaires)

Type d'utilisation	Tarif en euros
Coût d'une 1/2 journée de maison du feu	129,50
Coût d'une 1/2 journée de caisson	70,50
Coût d'une 1/2 journée de formation sans infrastructure feu	57,50

Art. 8. — 1°) Les taux de base prévus par la délibération du Conseil de Paris du 23 septembre 1985 susvisée sont portés à :

Intitulé	Tarif horaire en euros
Taux « A » (coût des personnels)	26,00
Taux « B » (coût des matériels et des véhicules)	5,00
Taux « C » (coût du mètre de tuyau utilisé)	0,50

2°) Les tarifs de mise à disposition de personnel qualifié, dans le cadre de travaux d'expertise (groupe de travaux, Pôle de compétence, etc.), sont fixés comme suit :

Intitulé	Tarif horaire en euros
Officier supérieur, expert gestion de crise (CEMO, Chef CO)	49,50
Officier subalterne, expert domaine crise (Conduite, moyen)	38,00
Officier supérieur, expert domaine (CHIM, RAD, HYDRO, etc.)	39,50
Officier subalterne, expert domaine (CHIM, RAD, HYDRO, etc.)	37,00
Officier supérieur, spécialiste TIC	38,00
Officier subalterne, spécialiste TIC	36,50
Technicien, spécialiste TIC	30,00
Responsable technique TIC	25,00
Personnel médical (médecin, psychologue, pharmacien)	52,50
Acteur, animateur dans le cadre de restitution, de tests, d'expérimentation	17,00

Art. 9. — Compte tenu de ces nouveaux taux, les redevances dues pour services rendus sont fixées ainsi qu'il suit :

I — Montant de la rétribution due en euros pour chaque officier, sous-officier ou militaire du rang de la B.S.P.P. de service dans les différents établissements recevant du public :

1°) Service de représentation et de surveillance :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	258,50	517,50
Sous-officier	194,50	388,00
Militaire du rang	129,50	258,50

2°) Service de ronde :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	51,50	77,50
Sous-officier	39,00	58,00
Militaire du rang	26,00	39,00

II — Montant de la rétribution due en euros par les établissements recevant du public pour lesquels un service composé de Sapeurs-Pompiers est fourni en application de la réglementation :

Les tarifs sont fixés à 50 % de ceux indiqués au I ci-avant,

1°) Service de représentation et de surveillance :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	129,50	258,50
Sous-officier	97,00	194,00
Militaire du rang	64,50	129,50

2°) Service de ronde :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	26,00	39,00
Sous-officier	19,50	29,00
Militaire du rang	13,00	19,50

III — Montant de la rétribution due en euros pour les services fournis à l'occasion de manifestations d'initiative privée et de dépannages de véhicules en dehors de la voie publique :

1°) Personnel employé :

	Taux normal		Taux majoré Service fourni entre 21 h et 6 h, Service fourni dimanches et jours fériés	
	1 <sup>re</sup> heure	par 1/2 h supplémentaire	1 <sup>re</sup> heure	par 1/2 h supplémentaire
Officier	77,50	48,50	103,50	77,50
Sous-officier	58,00	36,50	77,50	58,00
Militaire du rang	39,00	24,00	51,50	39,00

2°) Engins utilisés :

	Taux normal en euros		Taux majoré en euros Service fourni entre 21 h et 6 h, dimanches et jours fériés	
	1 <sup>re</sup> heure	par 1/2 h supplémentaire	1 <sup>re</sup> heure	par 1/2 h supplémentaire
a) matériels légers (moto-pompe d'épuisement)	15,00	5,00	17,50	7,50
b) moyens et véhicules légers (moto-pompe) remorquable, canot de sauvetage léger avec moteur, véhicules d'interventions diverses, camionnette, voiture de liaison)	75,00	25,00	87,50	37,50
c) véhicules spécialisés (fourgon électro-ventilateur, camionnette de désincarcération éclairage, fourgon de protection, ambulance de réanimation, véhicule de secours aux blessés, cellule mobile d'intervention chimique et radiologique, etc.)	150,00	46,00	175,00	75,00
d) véhicules de lutte contre l'incendie, échelles et véhicules lourds,	225,00	75,00	262,50	112,50
e) divers (camion- grue, bateau- pompe),	375,50	125,00	438,00	187,50

3°) Tuyaux mis en œuvre :

Rétribution forfaitaire en euros par mètre de tuyau utilisé	Taux normal	Taux majoré pour service fourni entre 21 h et 6 h, et dimanches et jours fériés
diamètre 22 mm	0,50	0,50
diamètre 36,5 mm	0,50	1,00
diamètre 45 mm à 70 mm	1,00	1,50
diamètre 110 mm	2,00	3,50

IV Montant des redevances forfaitaires dues pour la réalisation des essais effectués dans le cadre de la certification de matériels et engins d'incendie et pour la vérification du fonctionnement des appareils de lutte contre l'incendie des établissements publics ou privés :

	Essais réalisés au centre de Voluceau	<sup>(3)</sup> Tarif par contrôleur pour les essais réalisés chez le titulaire
* engin pompe (FPT, CCR)	4 602,00	1 305,00
* engin pompe (FPTSR, CCF).	5 546,00	1 555,00
* moto pompe remorquable	1 829,00	803,00
* échelle	2 478,00	1 054,00
* bras élévateur aérien	3 658,00	1 555,00
* Engin Technique de Secours et d'Assistance (E.T.S.A.)	2 773,00	803,00
* outil de désincarcération (conforme au référentiel) :		
Essais réalisés en partie au laboratoire Voluceau :		
cisaille	944,00	
écarteur <sup>(1)</sup>	944,00	
outil combiné	1 357,00	
vérin <sup>(2)</sup>	944,00	
bloc hydraulique	472,00	
Essais réalisés en totalité chez l'industriel :		
cisaille		502,00
écarteur <sup>(1)</sup>		502,00
outil combiné		803,00
vérin <sup>(2)</sup>		502,00
bloc hydraulique		251,00
* lance à main	944,00	803,00
* lance portable	590,00	502,00
* tuyaux : souple	2 124,00	1 806,00
raccord	472,00	401,00
flexible	767,00	652,00
aspiral	1 357,00	803,00
de RIA ou de LDT	1 829,00	1 054,00
* pièces de jonction	295,00	251,00
* dévidoir	1 239,00	502,00
* extension, expertise et évolution de norme (1/2 j par homme)	590,00	351,00
* contrôle produit	590,00	652,00
* prix horaire (études, essais d'option, essais complémentaires,)	59,00	50,00
* pénalité d'annulation ou de report de la prestation à moins d'un mois	100 % du montant	100 % du montant

<sup>(1)</sup> essais des écarteurs à l'exception des essais d'adhérence des becs (ripage).

<sup>(2)</sup> essais des vérins à l'exception des essais de flambage.

<sup>(3)</sup> pour les essais réalisés chez le titulaire, les frais de déplacements, de bouche et d'hébergement du contrôleur sont à la charge de l'industriel. De plus, à l'exception des contrôles réalisés sur le matériel de désincarcération, le titulaire mettra deux personnels à la disposition du contrôleur pour assurer les opérations de manutention ainsi que les appareils de mesure et de contrôle.

Art. 10. — La rétribution de la mise à disposition de tiers de la musique de la B.S.P.P. est fixée comme suit :

1°) Indemnités de déplacements temporaires	Application du décret et de l'arrêté fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des militaires,
2°) Remboursement des dépenses des carburants et frais de péage	Au prorata du kilométrage parcouru (référence MAPPY).
3°) Prêt du matériel	Forfait par prestation : 826,50 €

Art. 11. — Les communications téléphoniques personnelles passées par l'intermédiaire du réseau de la B.S.P.P. sont facturées aux prix du marché de télécommunication en vigueur au moment de l'appel.

Art. 12. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1312, comptes nature 70388, 70688, 70848, 70878, 7088 7788 et 778 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 13. — L'arrêté n° 2012 — T 05 du 20 décembre 2012 fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les Départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 14. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance, le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité, le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Général Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique et de la Performance*  
Gérard CLÉRISSI

**Arrêté n° 2013 T 02 fixant les tarifs des analyses effectuées par le laboratoire central de la Préfecture de Police.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 55 des 16 et 17 juillet 2006 instituant une tarification pour l'enlèvement et la destruction de déchets toxiques en quantité dispersée ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2013 PP 89 des 16, 17 et 18 décembre 2013 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2014 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — La tarification des analyses et essais auxquels le laboratoire central de la Préfecture de Police procède en vertu d'un agrément officiel est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

Essais de réaction au feu effectués conformément à l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 (JO du 31 décembre 2002) modifié :

- Essai au panneau radiant (norme NF P 92-506) :
- avant épreuve de durabilité :
- 3 épreuves pose collée ou pose tendue : 579,25 €,
- 3 épreuves pose collée et 3 épreuves pose tendue : 814,60 €,
- 3 épreuves pose collée ou pose tendue sur un second support : 231,00 €.
- après épreuve de durabilité : 231,00 €.
- Autres essais : selon devis.

Art. 2. — Les autres prestations, études, formations professionnelles et essais seront facturés à l'heure selon les modalités suivantes :

- coût horaire expert judiciaire : 96,25 €,
- coût horaire ingénieur : 85,25 €,
- coût horaire technicien : 55,25 €,
- coût horaire adjoint-technicien : 44,20 €.

Art. 3. — Les tarifs d'enlèvement et de destruction de déchets toxiques sont fixés comme suit :

— D.T.Q.D. (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée) : selon devis

— bouteilles de gaz (selon volume, nature du gaz et nombre de bouteilles) : selon devis

Supplément transport :

— En région parisienne (Paris ou départements 92, 93, 94) : pas de supplément

— Hors région parisienne (selon le nombre de kms aller et retour) / km : 1,05 € / km.

Art. 4. — Les déplacements nécessités par les prélèvements à effectuer en vue des analyses et essais donnent lieu à remboursement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1223, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 6. — L'arrêté n° 2012 T 06 du 20 décembre 2012 est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 7. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur du Laboratoire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique et de la Performance*  
Gérard CLÉRISSI

**Arrêté n° 2013 T 03 fixant le montant de la tarification pour les services divers rendus par les différents départements composants le Service de la Mémoire et des Affaires Culturelles de la Préfecture de Police : archives, musée et photothèque.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2009-00895 du 24 novembre 2009 portant création du Service de la Mémoire et des Affaires Culturelles (S.M.A.C.) de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 1998 PP 3 du 19 janvier 1998 et notamment son article 3 instituant une tarification pour la reproduction et le prêt de documents provenant du fonds de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2004 PP 142 des 13 et 14 décembre 2004 instituant une tarification pour le prêt d'objets divers et le tournage de séquences au sein du musée de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 55 des 16 et 17 juillet 2006 instituant une tarification pour la mise à disposition de tiers de locaux du musée de la Préfecture de Police, à titre évènementiel ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2013 PP 89 des 16, 17 et 18 décembre 2013 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2014 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant des rétributions dues pour les divers services rendus par les départements archives, musée et photothèque composant le S.M.A.C. et de la cession de droits de réutilisation de données publiques est défini comme indiqué aux articles 2 à 9 ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 2. — Le tarif des documents vendus à des fins de réalisation d'ouvrages, de revues ou de diffusion par voie de presse ou de catalogues d'exposition est fixé comme suit :

Format	Noir et Blanc	Couleur	Au-delà de 40 000 exemplaires + 50 %		Diffusion à l'étranger + 50 %	
			NB	C	NB	C
Vignette (1/8 de page)	14,00 €	28,20 €	21,05 €	42,25 €	31,60 €	63,40 €
Pleine page (dès que la photo dépasse le texte)	28,20 € (13,6 x 2)	56,40 € (27,3 x 2)	42,25 €	84,65 €	63,40 €	126,90 €
Couverture	84,35 € (13,6 x 6)	169,30 € (27,30 x 6)	126,50 €	253,85 €	189,75 €	380,80 €
Support CD ROM	5,15 €	5,15 €	5,15 €		5,15 €	

Art. 3. — Le tarif des documents vendus en vue de la production de support audiovisuels d'une durée de 5 ans est fixé comme suit :

Usage	Tarif	Diffusion à l'étranger
Diffusion Télévision	155,00 €	+ 50 % : 232,50 €
Cinéma	155,00 €	+ 50 % : 232,50 €
D.V.D.	82,65 €	+ 50 % : 124,00 €

Support CD ROM : 5,15 €.

Art. 4. — Le tarif des documents vendus en vue de la production de support internet est fixé comme suit :

Diffusion aux seules fins d'illustration Durée	Tarif
1 an	103,30 €
5 ans	413,30 €

Art. 5. — Le tarif des documents vendus en vue de la réalisation d'une exposition est fixé comme suit :

Droits d'entrée	Durée d'exposition Jusqu'à 6 mois	Exposition de plus de 6 mois
Exposition entrée gratuite	51,65 €	103,30 €
Exposition entrée payante	103,30 €	155,00 €

Art. 6. — Le tarif des documents vendus en vue de la réalisation d'une publicité est fixé comme suit :

Format	Couleur	Au-delà de 40 000 exemplaires + 50%	Diffusion à l'étranger + 50%
Couverture	282,05 € (27,30 x 10)	423,15 €	634,70 €
Télévision	423,15 €		634,70 €

Art. 7. — Le tarif des documents vendus à des fins de promotion publicitaire est fixé comme suit :

Tirage	Jusqu'à 15 000 exemplaires	De 15 001 à 40 000 exemplaires + 50 %	De 40 001 à 100 000 exemplaires + 25 %	Au-delà de 100 001 exemplaires + 20 %
Impressions com- merciales	282,05 €	423,15 €	528,85 €	634,55 €

Art. 8. — Le tarif pour le prêt d'objets divers et le tournage de séquences au sein du musée de la Préfecture de Police est fixé comme suit :

- 288,60 € pour le prêt d'objets ;
- 291,55 € par jour pour le droit de tournage.

Art. 9. — Le tarif de mise à disposition de tiers de locaux à titre évènementiel est fixé dans les conditions suivantes :

- pour une durée inférieure à 4 H : 1 684,40 € ;
- pour une durée supérieure à 4 H : 2 245,90 €.

Art. 10. — Les recettes correspondantes sont enregistrées au chapitre 920, article 920-2033, comptes nature 7062 et 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 11. — L'arrêté n° 2012 T 08 du 20 décembre 2012 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 12. — Le Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique et de la Performance*  
Gérard CLÉRISSI

**Arrêté n° 2013 T 04 fixant le prix de vente de la revue « Liaisons ».**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2013 PP 89 des 16, 17 et 18 décembre 2013 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2014 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le prix de vente de la revue « Liaisons » est fixé à CINQ EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (5,25 €) le numéro, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-23, compte nature 7088 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2012 T 07 du 20 décembre 2012 est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 4. — Le Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique et de la Performance*  
Gérard CLÉRISSI

**Arrêté n° 2013 T 05 fixant les tarifs journaliers de mise à disposition, par le service de la communication, de locaux et de moyens affectés à la Préfecture de Police au profit de sociétés de productions audiovisuelles.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2013 PP 89 des 16, 17 et 18 décembre 2013 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2014 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs journaliers de mise à disposition de locaux et de moyens affectés à la Préfecture de Police, au profit de sociétés de productions audiovisuelles, sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

— pour une durée inférieure à 4 heures 1 684,40 € ;

— pour une durée supérieure à 4 heures 2 245,40 €.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-201, compte nature 7602 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — Le Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique et de la Performance*  
Gérard CLÉRISSI

**Arrêté n° 2013 T 06 fixant le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D 1970 du 19 novembre 1990 portant fixation du montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2013 PP 89 des 16, 17 et 18 décembre 2013 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2014 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal est fixé à QUINZE EUROS (15,00 €), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2012 T 02 du 20 décembre 2012 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Sécurité du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique et de la Performance*  
Gérard CLÉRISSI

**Arrêté n° 2013 T 07 fixant le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres aux frais de préparation des corps avant mise en bière et aux frais d'embaumement.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2013 PP 89 des 16, 17 et 18 décembre 2013 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2014 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

— 42,00 € par corps pour les frais de préparation des corps avant mise en bière ;

— 16,00 € par corps pour les embaumements pratiqués dans les locaux de l'institut médico-légal.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2012 T 03 du 20 décembre 2012 est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Sécurité du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique et de la Performance*  
Gérard CLÉRISSI

**Arrêté n° 2013 T 08 fixant le montant de la taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2013 PP 89 des 16, 17 et 18 décembre 2013 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2014 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la taxe perçue pour les dépôts de corps à l'institut médico-légal est fixé à CENT DIX NEUF EUROS (119,00 €), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70312 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2012 T 04 du 20 décembre 2012 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique et de la Performance*  
Gérard CLÉRISSI

**Arrêté n° 2013 T 09 fixant le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise).**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2013 PP 89 des 16, 17 et 18 décembre 2013 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2014 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de

remise) est fixé à SOIXANTE CINQ EUROS (65,00 €) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-27, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2012 T 01 du 20 décembre 2012 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique et de la Performance*

Gérard CLÉRISSI

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONVENTIONS - CONCESSIONS

#### **Concession de travaux publics. — Avis d'attribution. — Restauration et l'exploitation du réfectoire de l'ancien couvent des Cordeliers situé 15, rue de l'École de Médecine, à Paris 6<sup>e</sup>.**

##### Pouvoir adjudicateur :

Nom, adresse et point de contact : Ville de Paris — Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur — 8, rue de Cîteaux, 75012 Paris — Téléphone : 01 71 19 20 42 — Télécopie : 01 71 19 20 79.

Type de pouvoir adjudicateur : collectivité territoriale.

##### Objet de la concession :

Intitulé attribué à la concession par le pouvoir adjudicateur : concession de travaux publics avec autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la restauration et l'exploitation du réfectoire de l'ancien couvent des Cordeliers situé 15, rue de l'École de Médecine, à Paris 6<sup>e</sup>.

Description succincte de la concession : le contrat de concession, conclu par une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, a pour objectif de confier au preneur le soin de réhabiliter et d'exploiter de façon privative le réfectoire de l'ancien couvent des Cordeliers situé 15, rue de l'École de Médecine, à Paris 6<sup>e</sup>. Le programme porte sur la reconfiguration et mise aux normes de la salle au rez-de-chaussée et la création d'environ 37 logements à l'étage.

##### Procédure :

Type de procédure : concession de travaux avec signature d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

##### Intitulé :

Attribution d'une concession de travaux publics pour la restauration et l'exploitation du réfectoire de l'ancien couvent des Cordeliers (6<sup>e</sup>) et signature d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Date d'attribution de la concession : 16, 17 et 18 décembre 2013.

Nombre d'offres reçues : 1.

Nom et adresse de l'opérateur économique auquel la concession a été attribuée : R.I.V.P., représenté par Serge CONTAT — 13, avenue de la Porte d'Italie, 75013 Paris.

##### Renseignements complémentaires :

Procédures de recours :

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Paris 75081 Paris Cédex 04 — Téléphone : + 33 1 44 59 44 00 — Télécopie : + 33 1 44 59 46 46.

Mél : [greffe.ta-paris@juradm.fr](mailto:greffe.ta-paris@juradm.fr)

<http://www.paris.tribunal-administratif.fr>

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Paris 75081 Paris Cedex 04 — Téléphone : + 33 1 44 59 44 00 — Télécopie : + 33 1 44 59 46 46.

Mél : [greffe.ta-paris@juradm.fr](mailto:greffe.ta-paris@juradm.fr)

<http://www.paris.tribunal-administratif.fr>

Date d'envoi du présent avis : 23 décembre 2013.

#### **Convention d'occupation du domaine public. — Concession de travaux pour la rénovation et l'exploitation de l'établissement dénommé « Chalet de la Croix Catelan » situé route de Suresnes, carrefour de la Croix Catelan au Bois de Boulogne, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le 3 décembre 2013, une convention d'occupation du domaine public — concession de travaux a été signée, dans le cadre de la procédure de consultation relative au projet de rénovation et d'exploitation du Chalet de la Croix Catelan, situé route de Suresnes, carrefour de la Croix Catelan au Bois de Boulogne (Paris 16<sup>e</sup>), avec la S.A.S. Croix Catelan, par le Directeur des Finances de la Ville de Paris agissant par délégation de la signature de M. le Maire de Paris, prévue par arrêté municipal du 5 juin 2013 publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du 14 juin 2013 modifié par arrêté municipal du 27 septembre 2013 publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du 4 octobre 2013.

Le document signé est consultable durant deux mois, à compter de la publication du présent avis, au Bureau 7097, 7<sup>e</sup> étage — 17, boulevard Morland, Paris 4<sup>e</sup> arrondissement, du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h — Téléphone : 01 42 76 35 65.

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Paris à l'encontre de la décision de signer les actes est de deux mois, à compter de la date de publication du présent avis.

#### **Convention d'occupation du domaine public. — Concession de travaux pour la rénovation et l'exploitation de l'établissement dénommé « Pavillon Royal » situé route de Suresnes, face au Grand Lac au Bois de Boulogne, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le 17 décembre 2013, une convention d'occupation du domaine public — concession de travaux a été signée, dans le cadre de la procédure de consultation relative au projet de rénovation et d'exploitation du Pavillon Royal, situé route de Suresnes, face au Grand Lac au Bois de Boulogne (Paris 16<sup>e</sup>), avec la société Clavi, par le Directeur des Finances de la Ville de Paris agissant par délégation de la signature de M. le Maire de Paris, prévue par arrêté municipal du 5 juin 2013 publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du 14 juin 2013 modifié par arrêté municipal du 27 septembre 2013 publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du 4 octobre 2013.

Le document signé est consultable durant deux mois, à compter de la publication du présent avis, au Bureau 7097, 7<sup>e</sup> étage — 17, boulevard Morland, Paris 4<sup>e</sup> arrondissement, du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h — Téléphone : 01 42 76 35 65.

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Paris à l'encontre de la décision de signer les actes est de deux mois, à compter de la date de publication du présent avis.

DIVERS

### Révision annuelle des listes électorales. — Electeurs nationaux. — Avis. — Dernier rappel.

L'inscription sur les listes électorales d'une Commune — d'un arrondissement à Paris — est indispensable pour pouvoir voter.

La mise à jour des listes est effectuée par une commission composée de trois membres représentant respectivement la Préfecture, le Tribunal de Grande Instance et le Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la majorité simple. Les listes ainsi révisées sont valables pour tous les scrutins — prévus ou imprévus — se déroulant entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 28 février 2015.

Doivent demander leur inscription tous les français qui, remplissant les conditions d'âge, de domicile — ou de résidence — et de capacité civique, ne figurent sur aucune liste, notamment les jeunes gens qui ont, ou atteindront, l'âge de 18 ans avant le 1<sup>er</sup> mars 2014, qu'ils soient sollicités automatiquement par la Mairie ou non.

Les électeurs déjà inscrits et n'ayant pas changé de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2013 n'ont aucune formalité à accomplir. Ils restent d'office inscrits.

Les électeurs ayant changé de domicile ou de résidence — article R. 3 du Code électoral (voir N.B.) — doivent demander, sans délai, leur réinscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, même s'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues sur présentation :

1 — d'une pièce d'identité en cours de validité (de préférence la carte nationale d'identité qui prouve simultanément l'identité et la nationalité) ; (\*)

2 — d'une pièce au moins — ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci — attestant l'attache personnelle de l'électeur avec l'arrondissement (\*) (\*\*). (Ces pièces doivent être récentes — moins de trois mois — et probantes, de nature à emporter la conviction de la commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; deux pièces sont donc recommandées pour éviter tout risque de refus).

Les demandes peuvent également être :

— transmises par internet via le site « [mon.service-public.fr](http://mon.service-public.fr) » ;

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par toute personne qui ne peut se présenter à la Mairie de son futur lieu d'inscription, (des imprimés sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr> rubriques « Paris Politiques>Citoyenneté>Elections ») ;

— présentées par un tiers, dûment muni d'une procuration et d'une pièce d'identité agissant en lieu et place de l'intéressé.

Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que les samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre !).

(\*) : Il est vivement recommandé de joindre à la demande une photocopie lisible de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la commission qui décide de l'inscription.

(\*\*) : Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant son attache personnelle avec l'arrondissement et d'une pièce d'identité.

N.B. : Le changement de domicile ou de résidence non régularisé avant le 31 décembre peut conduire à être rayé d'office des listes puisque le rattachement initial ne se justifie légalement plus. La perte de la nationalité française, la perte de la capacité civique (suite à mise sous tutelle ou condamnation pénale), le décès, l'inscription dans une autre commune entraînent la radiation immédiate des listes électorales dès réception de l'information par les services municipaux.

### Révision annuelle des listes électorales complémentaires. — Electeurs ressortissants d'un état de l'Union Européenne autre que la France. — Avis. — Dernier rappel.

Les Citoyens de l'Union Européenne résidant dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et/ou aux élections municipales. Cette possibilité est subordonnée à l'inscription sur une liste électorale complémentaire spécifique à chacune de ces élections.

L'inscription sur les listes électorales d'une Commune — d'un arrondissement à Paris — est indispensable pour pouvoir voter.

La mise à jour des listes complémentaires est effectuée par une commission composée de trois membres représentant respectivement la Préfecture, le Tribunal de Grande Instance et le Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la majorité simple. Les listes ainsi révisées sont valables du 1<sup>er</sup> mars 2014 au 28 février 2015.

Toute inscription est soumise à une demande, celle-ci devant intervenir au plus tard l'année précédant celle où sont organisés lesdits scrutins.

Les demandeurs doivent avoir la nationalité d'un Etat de l'Union Européenne, ne pas être français, satisfaire à la condition d'âge (18 ans avant le 1<sup>er</sup> mars 2014) et jouir de leurs droits civiques tant en France que dans leur Etat d'origine.

Les électeurs déjà inscrits et n'ayant pas changé de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2013 n'ont aucune formalité à accomplir. Ils restent inscrits d'office.

Les électeurs ayant changé de domicile ou de résidence — article R. 3 du Code électoral — doivent demander, sans délai, leur inscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, même s'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues sur présentation :

1 — d'une pièce d'identité en cours de validité prouvant l'identité et la nationalité (titre de séjour par exemple) (\*) ;

2 — d'une pièce au moins — ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci — attestant l'attache personnelle de l'électeur avec l'arrondissement (\*) (\*\*). (Ces pièces doivent être récentes — moins de trois mois — et probantes, de nature à emporter la conviction de la commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; deux pièces sont donc vivement recommandées pour éviter tout risque de refus) ;

3 — d'une déclaration écrite précisant : la nationalité du demandeur, son adresse en France, ne pas être privé du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant et, dans le cas d'une inscription en vue des élections au Parlement Européen, le lieu de son éventuelle dernière inscription dans cet Etat et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

Les demandes peuvent également être :

— transmises par internet via le site « [mon.service-public.fr](http://mon.service-public.fr) » ;

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par toute personne qui ne peut se présenter à la Mairie de son futur lieu d'inscription (des imprimés sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr> rubriques « Paris Politiques>Citoyenneté>Elections ») ;

— présentées par un tiers, dûment muni d'une procuration et d'une pièce d'identité agissant en lieu et place de l'intéressé.

Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que les samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre).

(\*) : Il est vivement recommandé de joindre à la demande une photocopie — lisible — de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la commission qui décide, seule, de l'inscription.

(\*\*) : Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant son attaché personnelle avec l'arrondissement et d'une pièce d'identité.

## AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

### PARIS MUSEES

#### Paris Musées. — Délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement public Paris Musées. — Séance du jeudi 19 décembre 2013.

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration de l'Etablissement public Paris Musées lors de sa séance du jeudi 19 décembre 2013 sont affichées et consultables au siège social de l'établissement situé 27, rue des petites écuries, 75010 Paris.

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 22 octobre 2013.
2. Décision modificative n° 4.
3. Budget prévisionnel pour l'année 2014.
4. Acceptation du boni de liquidation de l'Association Musées Expositions.
5. Signature du marché public de vérification des installations électriques.
6. Signature d'un marché à bons de commande pour la maintenance et la réparation des ascenseurs, appareils élévateurs et monte-charge.
7. Signature d'un marché à bons de commande pour la réalisation de travaux de couverture lot 11.
8. Signature d'un marché public de transport d'œuvres pour l'exposition Paris 1900 (Petit Palais).
9. Avenant à la convention conclue entre la Ville de Paris (D.S.T.I.) et Paris musées.
10. Convention Constitutive d'un Groupement de Commandes pour l'achat d'électricité.
11. Définition des conditions de dépôt des listes pour la désignation des représentants de Paris Musées à la Commission de Délégation de Service Public.
12. Demande d'autorisation de lancement d'une procédure de délégation de service public pour la fourniture et l'exploitation d'un service d'audioguidage dans les musées de la Ville de Paris.
13. Subvention du Ministère de la Défense pour l'exposition « Redécouvrir Jean Moulin, collections inédites (1899-1943) ».
14. Convention de mise à disposition d'espaces du musée Cognacq-Jay pour des représentations théâtrales.

15. Ajustement des tarifs de locations d'espaces du Petit Palais et du Palais Galliera.

16. Contrat d'organisation d'exposition avec l'Ecole Française d'Extrême Orient (musée Cernuschi).

17. Procédure d'élection des membres des Commissions Scientifiques de Paris Musées.

18. Transposition à Paris Musées de la prime de fonction et de résultats introduite par la Ville de Paris pour les attachés et les chargés d'études documentaires.

19. Convention d'occupation du domaine public avec le Crédit Municipal de Paris pour l'implantation de locaux syndicaux.

## POSTES A POURVOIR

### Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (F/H) de la Commune de Paris.

Un poste de sous-directeur (F/H) de la Commune de Paris, sous-directeur de l'Administration Générale et de la Prévision Scolaire est vacant à la Direction des Affaires Scolaires.

#### Missions

Placé sous l'autorité directe de la Directrice et du Directeur Adjoint des Affaires Scolaires, le Sous-Directeur de l'Administration Générale et de la Prévision Scolaire (S.D.A.G.P.S.) est en charge de l'ensemble des fonctions support de la Direction.

La sous-direction gère à ce titre les 8 000 agents titulaires et contractuels de la Direction, ainsi que les personnels vacataires, définit et met en œuvre les politiques de recrutement, de formation et de prévention des risques professionnels. Elle construit et négocie le budget, définit et conduit la politique informatique au bénéfice des services et de la communauté éducative (écoles, collèges, lycées municipaux, écoles d'art), assure la gestion des moyens logistiques et les relations avec le Conseil de Paris.

Elle offre un appui aux sous-directions opérationnelles et aux services déconcentrés tant en matière juridique que de sécurisation des achats. Elle assume par ailleurs la gestion directe des relations avec l'enseignement privé et les Directeurs d'Ecole associés à la mise en œuvre de la politique municipale et assure la cohérence des projections démographiques qui président à la mise à jour des secteurs scolaires et aux décisions d'investissement.

Ces missions essentielles en font le correspondant naturel des services de la Direction, centraux comme déconcentrés et des autres Directions de la Ville. Elle prépare, pour ce qui la concerne, les décisions stratégiques prises dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs.

#### Structures et activités de la sous-direction

Les 125 collaborateurs de la sous-direction (31 A, 46 B, 48 C) sont répartis entre 2 services et 2 bureaux autonomes :

- Service des ressources humaines, regroupant :
  - le Bureau de Gestion des Personnels (B.G.P.) ;
  - le Bureau de l'Analyse et de la Prévision des Emplois et des Rémunérations (B.A.P.E.R.) ;
  - le Bureau de Prévention des Risques Professionnels (B.P.R.P.) ;
  - et le Bureau de la Formation des Personnels (B.F.P.).
- Service des affaires juridiques, financières et des moyens généraux, regroupant :
  - le Bureau des Affaires Générales, Juridiques et Contentieuses (B.A.G.J.C.) ;
  - le Bureau de la Synthèse et de l'Exécution Budgétaire (B.S.E.B.) ;
  - le Bureau des Moyens Généraux et de Liaison avec le Conseil de Paris (B.M.G.L.C.P.) ;
  - le Pôle de Coordination des Achats (P.C.A.).

— Bureau des Technologies de l'Information et de la Communication (B.T.I.C.);

— Bureau de la Prévision Scolaire (B.P.S.).

#### Profil du candidat

##### Qualités requises :

- N° 1 : qualités de management d'équipe ;
- N° 2 : sens de la concertation et de la négociation ;
- N° 3 : capacité d'anticipation et de planification.

##### Connaissances particulières :

- Expérience budgétaire et en R.H. ;
- Expérience de conduite de projet, notamment en lien avec des services déconcentrés ;
- Ce poste est à pourvoir pour une durée de deux ans.

##### Personne à contacter :

Mme Hélène MATHIEU, Directrice des Affaires Scolaires — Téléphone : 01 42 76 36 37 — messagerie : helene.mathieu@paris.fr.

Les candidatures devront être transmises, par voie hiérarchique, au Maire de Paris, Direction des Ressources Humaines, dans un délai de trente jours, à compter de la publication du présent avis.

En indiquant la référence : D.R.H. B.E.S.A.T./261213.

### **Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché. — Adjoint au Directeur. — Chargé des ressources.**

#### Localisation :

E.H.P.A.D. Le Cèdre Bleu — 1, rue de Giraudon, 95200 Sarcelles-Village — Téléphone : 01 34 04 13 70.

Train : Gare du Nord — Arrêt Sarcelles Saint-Brice — Bus n° 268 — Arrêt Sarcelles Ecoles — Bus n° 133 — Arrêt Gare de Sarcelles Saint-Brice.

#### Présentation de l'établissement :

L'E.H.P.A.D. « Le Cèdre Bleu » est un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité de 212 places dont la mission principale est la prise en charge complète des personnes qui ne peuvent plus vivre seules de manière autonome.

L'effectif total de l'établissement est de 174 agents.

#### Définition Métier :

Le Directeur Adjoint assure, en collaboration étroite avec le Directeur, le pilotage fonctionnel de l'établissement. Il accompagne la mise en œuvre du Projet d'établissement et de la convention tripartite dans le cadre de délégations que le Directeur lui a accordées. Il remplace le Directeur lors des absences de ce dernier dans l'ensemble des domaines et champs de l'établissement. Il peut être amené à des fonctions de représentation de l'E.H.P.A.D. auprès des partenaires du réseau gérontologique communal et départemental.

#### Activités principales :

L'Adjoint au Directeur chargé des ressources participera :

- au projet d'établissement, 2014/2017 ;
- à la convention tripartite de 3<sup>e</sup> génération puis au suivi de sa mise en œuvre ;
- à la préparation et au pilotage de l'évaluation externe fixée dans le cadre de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Ces fonctions impliqueront des relations transversales avec le médecin coordonnateur et les équipes paramédicales, ainsi que des Pôles de l'établissement placés sous sa responsabilité directe : Hôtellerie, admissions/secteur social, ressources humaines.

Il pourra :

#### dans le domaine des ressources humaines :

- à une gestion efficace et optimisée du Pôle des res-

sources humaines : responsabilité notamment des recrutements contractuels déconcentrés (grades : IDE, aides-soignants, agents sociaux) ; avis concernant l'affectation à l'E.H.P.A.D. de fonctionnaires titulaires, propositions sur l'évolution des effectifs et des qualifications ;

— au respect de l'application de la réglementation ;

— au suivi des effectifs ;

— à l'élaboration du plan de formation en lien avec le référent formation pour l'établissement et au contrôle de sa mise en œuvre ;

— à la mise en place et au suivi des tableaux de bord mensuels (intérim, heures supplémentaires, absentéisme...).

*dans le domaine budgétaire en collaboration avec l'économiste :*

— à la préparation et au suivi du budget de fonctionnement ;

— à l'élaboration du plan d'équipement.

*dans le domaine des travaux :*

— à la mise en œuvre et au suivi de l'ensemble des marchés de travaux ;

— à l'élaboration du plan de travaux et du plan d'investissement ;

— à la bonne réalisation des projets mis en œuvre.

*dans le domaine hôtelier :*

— au respect du cahier des charges des marchés (marchés transversaux utilisés par toutes les unités de gestion du C.A.S.V.P., lingerie, fournitures et services, restauration) pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement ;

— à la qualité des prestations fournies aux résidents.

*dans le domaine des admissions et du service social :*

— au bon suivi administratif des résidents accueillis ;

— au suivi social et des démarches nécessaires pour recouvrer les droits sociaux ;

— à la gestion des relations avec les résidents et les familles.

*dans le domaine de la régie :*

— au respect des procédures notamment celles concernant les successions ;

— au contrôle de l'activité de régie.

#### Autres activités :

Participation au Conseil de la Vie Sociale (C.V.S.).

Participation aux réunions de familles.

Participation aux différents comités et commissions de l'établissement :

Pilotage des différents projets de développement informatique (dossier informatisé du résident).

Participation aux différentes réunions institutionnelles locales et au niveau du siège.

#### Savoir-faire :

— Connaissance de la réglementation et des référentiels qualité du secteur gérontologique ;

— Connaissances et expériences dans le management des équipes ;

— Connaissances dans le domaine de la Comptabilité publique et finances publiques ;

— Connaissances du Code des marchés publics ;

— Aptitude à la gestion et à la conduite de projets, capacités d'animation de groupes de travail ;

— Connaissance des logiciels spécialisés : « Antigone » et « Actarus » ;

— Maîtrise des outils bureautiques informatiques (Word, Excel, Powerpoint) et Outlook.

Horaires : variables selon protocole R.T.T. en fonction des obligations du service.

Il est demandé au Directeur Adjoint de participer aux astreintes administratives de L'E.H.P.A.D., à raison d'une semaine par mois environ. Ces astreintes sont indemnisées si le fonctionnaire n'est pas logé par nécessité absolue de service.

**Qualités requises :**

- Sens des responsabilités ;
- Qualités relationnelle de communication et de négociation, souplesse relationnelle et aptitude à la négociation ;
- Qualités rédactionnelles ;
- Conscience professionnelle, tact et discrétion, ponctualité, probité ;
- Esprit d'organisation et d'initiative, force de proposition et autonomie professionnelle ;
- Aptitude à l'encadrement, compétences à impulser un esprit d'équipe et à motiver les agents ;
- Intérêt pour le domaine médico-social, et en particulier le secteur des personnes âgées ;
- Motivation pour le travail en équipe ;
- Sens affirmé de la méthode, de l'organisation, et de l'anticipation ;
- Rigueur ;
- Disponibilité.

**Contact :**

Les personnes intéressées par cette affectation sont invitées à s'adresser directement à :

Mme FERNANDES PEREIRA Sylvie — Directrice de l'E.H.P.A.D. Le Cèdre Bleu — Téléphone : 01 34 04 13 70 — Mél : Sylvie.Fernandes-Pereira@paris.fr.

et à transmettre leur candidature (C.V. + lettre de motivation) à la :

Sous Direction des Ressources — Service des Ressources Humaines — Bureau de gestion des personnels administratifs, sociaux, techniques et du titre IV — 5, Boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12.

**Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur en Chef des services techniques.**

Poste : Chef du Service des territoires — 40, rue du Louvre, 75001 Paris.

Contact : M. Laurent MÉNARD — Téléphone : 01 40 28 73 10 — Mél : laurent.menard@paris.fr.

**Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques.**

Poste : Chef de la section maintenance de l'espace public et adjoint au chef du Service des territoires — 40, rue du Louvre, 75001 Paris.

Contact : Mme Bénédicte PERENNES — Téléphone : 01 40 28 73 20 — Mél : benedicte.perennes@paris.fr.

Référence : Intranet IST n° 31899.

**Direction des Achats. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H). — Ingénieurs des travaux.**

**1<sup>er</sup> poste :**

Acheteur expert au CSP4 — Domaine travaux de rénovation.

Contact : Amandine CABY / Lamia SAKKAR — Téléphone : 01 71 28 59 54 / 60 14 — Mél : amandine.caby@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 31878.

**2<sup>e</sup> poste :**

Acheteur expert au CSP5 — Travaux de bâtiments transverses.

Contact : David CAUCHON / Cécile LAGACHE / Lamia SAKKAR — Téléphone : 01 71 28 60 40 / 60 14 — Mél : david.cauchon@paris.fr / lamia.sakkar@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 31906.

**Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'administrateur de la Ville de Paris, ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Poste : Chef du Bureau des personnels ouvriers et techniques.

Contact : M. Alexis MEYER, chargé de la sous-direction de la gestion des personnels et des carrières à la Direction des Ressources Humaines — Téléphone : 01 42 76 52 98 — Mél : alexis.meyer@paris.fr.

Référence : DRH/BESAT/231213.

**Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Sous-direction de la Jeunesse — Service des projets territoriaux et des équipements.

Poste : Chef du Bureau des projets territoriaux et des équipements du secteur Ouest et Sud.

Contacts : Lorène TRAVERS — Téléphone : 01 53 17 34 65.

Référence : BES 13 G 12 05.

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service des Cimetières — Bureau des Concessions.

Poste : Chef du Bureau des concessions.

Contacts : Pascal Hervé DANIEL, chef du Service des cimetières — Téléphone : 01 40 33 85 85.

Référence : BES 13 G 12 06.

**Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance de quatre postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

**1<sup>er</sup> poste :**

Service : S.R.H. — Bureau de gestion des personnels.

Poste : Adjoint à la chef du Bureau de gestion des personnels.

Contacts : Fanny AZEMA — Téléphone : 01 42 76 37 69.

Référence : BES 13 G 12 04.

**2<sup>e</sup> poste :**

Service : Sous-direction de l'action éducative et périscolaire — Bureau des actions éducatives.

Poste : Adjoint au chef du Bureau des actions éducatives, responsable du Pôle métiers de l'animation.

Contacts : Nathalie REYES — Téléphone : 01 42 76 29 36.

Référence : BES 13 G 12 07.

3<sup>e</sup> poste :

Service : Sous-direction de l'action éducative et périscolaire — Bureau des actions éducatives.

Poste : Adjoint au chef du Bureau des actions éducatives, responsable du Pôle accueil collectif de mineurs.

Contacts : Nathalie REYES — Téléphone : 01 42 76 29 36.

Référence : BES 13 G 12 08.

4<sup>e</sup> poste :

Service : Circonscription des Affaires Scolaires et de la Petite Enfance (C.A.S.P.E.) des 8/9/10<sup>e</sup> arrondissements.

Poste : Responsable de la section ressources humaines du Pôle affaires scolaires, Adjoint au chef de circonscription.

Contacts : Bernard FONTAINE — Téléphone : 01 80 05 43 06.

Référence : BES 13 G 12 09.

**Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H).**

1<sup>er</sup> poste : poste numéro 31869.

Correspondance fiche métier : Conseiller(ère) qualité et environnement.

**LOCALISATION**

Direction de la Prévention et de la Protection — Service : Sous-direction de la sûreté et de la gestion de crise — 1, place Baudoyer, 75004 Paris — Accès : métro Hôtel de ville.

**NATURE DU POSTE**

Intitulé du poste : coordonnateur gestion de crise et de prévention des risques.

Contexte hiérarchique : le coordonnateur gestion de crise et de prévention des risques placé sous l'autorité du chef de Pôle. En cas d'absence de ce dernier, il en assure l'intérim dans son domaine de compétences.

Encadrement : non.

Activités principales : aux côtés de la Préfecture de Police chargée au premier chef de la lutte contre la délinquance, la Ville de Paris concourt au quotidien à assurer la sécurité et la tranquillité de ses habitants et de l'espace public. La Direction de la Prévention et de la Protection (D.P.P.) en charge de ces questions y contribue tant par la présence d'agents au service des parisiens que par l'animation de dispositifs innovants de prévention et de médiation. Par ailleurs, la D.P.P. a été désignée comme étant la Direction Municipale chargée de coordonner l'ensemble des actions menées par les autres Directions en matière de gestion de crise et de prévention des risques qu'ils soient naturels, technologiques, bâtimentaires ou sanitaires. À cet effet, elle dispose d'un service de gestion de crise dont la mission est d'anticiper d'éventuelles situations de crise susceptibles de survenir à Paris (comme par exemple une inondation) et de prévoir la réponse à apporter à ces situations pour diminuer la vulnérabilité de la Ville et de l'administration municipale parisienne face aux risques en question. Ce service travaille également sur toutes les questions intéressant la planification (plan inondation, sécheresse, canicule, grand froids, pollutions atmosphériques, ...).

Les missions principales attribuées à la fonction de coordonnateur sont :

— d'assister le chef de Pôle dans l'accomplissement des missions du service de gestion de crise ;

— d'assister le chef de Pôle dans les relations qu'il a avec les partenaires de la D.P.P. pour les questions de gestion de crise et de prévention des risques (Préfecture de Police, B.S.P.P., D.R.I.E.E., D.R.I.E.A., D.R.H.I.L., opérateurs de réseaux, ...).

Le coordonnateur gestion de crise et de prévention des risques est notamment chargé en lien avec le chef de Pôle et éventuellement en collaboration avec d'autres agents de la Direction :

— de suivre la mise en œuvre des dispositions du P.P.R.I. de Paris, notamment celle relative à l'élaboration des plans de protection contre les inondations ;

— de la réalisation par la D.P.P. et les autres Directions Municipales des Actions du Plan d'Actions de Prévention des Inondations ;

— de poursuivre la révision du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.), de mettre au point le plan hébergement de la Ville de Paris ;

— d'accompagner les Directions Municipales dans l'élaboration de leur Plan de Continuité d'Activité (P.C.A.) en cas de crue exceptionnelle de la Seine ;

— d'épauler le chef de Pôle dans l'organisation et l'animation de réunions avec l'ensemble des opérateurs de réseaux parisiens ;

— de maintenir les pages risques du site Paris.fr ;

— de créer la cartographie relative aux risques traités par le service ou la mettre à jour si elle existe ;

— d'assurer une veille réglementaire dans tout le domaine de la prévention des risques ;

— de représenter le service dans divers événements (réunions, colloques, ...).

Spécificités du poste / contraintes : disponibilité en cas de survenance d'une crise à Paris.

**PROFIL SOUHAITÉ**

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Aisance relationnelle — Connaissance des procédures administratives ;

N° 2 : Capacité à fédérer des équipes et à convaincre — Capacités rédactionnelles et de synthèse ;

N° 3 : Réactivité et esprit d'initiative — Expérience souhaitée en matière de prévention et de sécurité ;

N° 4 : Sens du service public, rigueur, sens de la planification ;

N° 5 : Capacité à rendre compte Formation et / ou expérience professionnelle souhaitée(s).

**CONTACT**

M. Eric DEFRETIN, chef de Pôle — Service : Pôle de gestion de crise — 1, place Baudoyer, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 57 95 — Mél : eric.defretin@paris.fr.

2<sup>e</sup> poste : poste numéro 31920.

Correspondance fiche métier : Conseiller(ère) en prévention des risques professionnels — fiche fonction.

**LOCALISATION**

Direction de la Prévention et de la Protection — Service : Sous-direction des ressources et des méthodes — 1, place Baudoyer, 75004 Paris — Accès : métro Hôtel de Ville.

## DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le B.P.R.P., qui relève de la sous-direction des ressources et méthodes définit, oriente et supervise la politique de prévention de la Direction. Il assiste et conseille les agents, leur hiérarchie directe, les Chefs de service et l'encadrement supérieur de la Direction sur toutes les questions liées à la prévention, à la santé et à la sécurité au travail des personnels de la Direction.

## NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Chef du Bureau de prévention des risques professionnels.

Contexte hiérarchique : Placé sous l'autorité du sous-directeur des ressources et méthodes.

Encadrement : Oui, 3.

Activités principales :

— Participation à la définition, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ;

— Elaboration du plan annuel de prévention, formalisation, mise à jour du document unique ; conception et suivi du plan d'actions de prévention ;

— Coordination et contrôle de la démarche d'évaluation des risques ;

— Analyse des situations de travail, des accidents de travail et des maladies professionnelles et proposition d'actions correctives ;

— Sensibilisation des agents au respect des règles de sécurité ;

— Elaboration des rapports d'enquêtes, bilans et statistiques relatifs à l'hygiène et à la sécurité ;

— Gestion, coordination et participation à la Commission d'Hygiène et de Sécurité ;

— Elaboration de procédures en matière de sécurité incendie et accessibilité ;

— Veille technologique, scientifique et réglementaire ;

— Identification des besoins de formation, formalisation et programmation des actions collectives de formation ;

— Pilotage des animateurs et animation des réseaux des relais de prévention et relais alcool.

Spécificités du poste / contraintes : Grande disponibilité.

## PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Rigueur et sens de l'organisation — Connaissance approfondie de la réglementation santé sécurité au travail — Grandes capacités d'animation et de pilotage ;

N° 2 : Esprit de synthèse — Maîtrise de la méthodologie de la gestion de projet — Sens de l'écoute, du dialogue et des relations humaines ;

N° 3 : Qualités rédactionnelles — Maîtrise des outils et de la méthode d'analyse des risques — Aptitude prononcée pour le travail en équipe, la transversalité et la pédagogie ;

N° 4 : Autonomie — Maîtrise des outils informatiques (Word, Excel, Outlook, PowerPoint) — Capacité d'analyse ;

N° 5 : connaissance de l'organisation de la D.P.P. et de ses partenaires — Discrétion.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : Master et formations en santé sécurité au travail.

## CONTACT

Olivier BOUCHER — Service : Sous-direction des ressources et méthodes — Téléphone : 01 42 76 72 53 — Mél : olivier.boucher@paris.fr.



## Avis de vacance de deux postes

**1<sup>er</sup> poste : avis de vacance d'un poste de Chargé(e) de mission pour le suivi financier des activités de développement et de production de Paris Musées.**

Présentation de l'Etablissement public « Paris Musées » :

Paris Musées est un Etablissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la gestion des 14 musées\* de la Ville. Cet établissement d'environ 1 000 personnes doit contribuer au rayonnement national et international des musées parisiens et renforcer leur mission d'équipement culturel de premier plan au service des parisiennes et des parisiens : préservation, valorisation et enrichissement des collections, élargissement des publics, qualité et succès des expositions, adaptations aux nouvelles technologies, partenariat avec d'autres musées et institutions culturelles en France et à l'étranger.

\* **Les 14 musées de Paris Musées** sont la Maison de Balzac, le musée Bourdelle, le musée Carnavalet-Musée d'Histoire de la Ville de Paris auquel sont rattachées les Catacombes de Paris et la Crypte archéologique du parvis de Notre-Dame, le musée Cernuschi, le musée Cognacq-Jay, le Palais Galliera, le musée d'art moderne de la Ville de Paris, le musée du Général Leclerc de Hautes-Seines et de la Libération de Paris — Musée Jean Moulin, le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, la maison de Victor Hugo à laquelle est rattachée Hauteville House à Guernesey, le musée de la vie romantique et le musée Zadkine.

Localisation du poste :

Direction Administrative et Financière — 27, rue des petites écuries, 75010 Paris.

Catégorie du poste :

Catégorie : A.

Les emplois de l'Etablissement public Paris Musées sont destinés aux fonctionnaires mais peuvent être ouverts (sous conditions) aux personnels contractuels.

Finalité du poste :

Sous l'autorité hiérarchique de la Directrice Administrative et Financière, assurer la synthèse et le suivi budgétaire des différentes activités de la Direction des Expositions et des Publications et de la Direction du Développement des Publics, des Partenariats et de la Communication et élaborer des tableaux de bord de suivi des activités.

Position dans l'organigramme :

— Affectation : Direction Administrative et Financière (D.A.F.) ;

— Rattachement hiérarchique : Chef du Service financier

Principales missions :

Le(La) chargé(e) de mission est notamment chargé(e) des activités suivantes :

Synthèse budgétaire :

— Recueillir et synthétiser les conditions de faisabilité des projets d'expositions et de publications (faisabilité budgétaire, opérationnelle, contractuelle) permettant leur parfaite analyse par les Directeurs concernés ;

— Contrôler les prévisions de charges ; contrôler les prévisions de recettes ;

— Recueillir les données budgétaires ventilées par année civile, par projet et par nature de dépense ;

— Suivre les modifications budgétaires pendant l'année d'exécution des projets suivis et proposer le cas échéant des modifications de budget.

Suivi budgétaire et contrôle de gestion :

— Contribuer au contrôle des budgets prévisionnels des directions concernées, structurés et ventilés selon les normes de la M14 ;

— Suivre l'exécution des charges ; suivre la réalisation des prévisions de recettes pour les activités générant des ressources propres : billetterie, publications, activités commerciales, partenariat ;

— Mettre à jour les budgets prévisionnels en coordination avec les deux directions ;

— Assurer le lien entre la présentation des délibérations au Conseil d'Administration et l'inscription des recettes/dépenses prévues au budget de Paris Musées ;

— Vérifier la cohérence des suivis budgétaires avec les engagements comptables saisis dans le l'application informatique comptable : identification des anomalies, proposition et suivi de mesures correctives (le cas échéant apporter les éléments de réponse aux demandes du comptable public) ;

— Assister les équipes opérationnelles dans la liquidation des engagements financiers des directions (relances facturations et suivi des services faits) ;

— Contribuer à l'élaboration d'outils de reporting et de tableaux de bord pour les activités générant des ressources propres ; en analyser les données dans un but de contrôle et d'analyse prospective ;

— Contribuer à l'amélioration des procédures de travail transversales entre la Direction des Expositions et des Publications (D.E.P.), la Direction du Développement des Publics, des Partenariats et de la Communication (D.D.P.P.C.) et la Direction Administrative et Financière (D.A.F.).

Astreintes possibles.

*Profil, compétences et qualités requises :*

Profil :

— Formation supérieure en finance des collectivités publiques, école de commerce ;

— Expérience 2/3 ans minimum au sein d'une structure muséale publique.

Savoir-faire :

— Esprit de synthèse ;

— Capacité à collaborer avec des interlocuteurs multiples ;

— Capacité à s'approprier un progiciel de comptabilité publique ;

— Maîtrise parfaite des outils usuels de bureautique, et notamment d'Excel ;

— Etre force de proposition.

Connaissances :

— Bonne culture générale ;

— Maîtrise des règles de la comptabilité publique (M14).

Contact :

Envoyer dossier de candidature (C.V. et lettre de motivation) par courrier électronique à :

— Paris Musées — Direction des Ressources Humaines ;

— Mél : recrutement.musees@paris.fr.

## **2<sup>e</sup> poste : avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Responsable de la muséographie et de la scénographie.**

Présentation de l'Etablissement public « Paris Musées » :

Paris Musées est un Etablissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la gestion des 14 musées\* de la Ville. Cet établissement d'environ 1 000 personnes doit contribuer au rayonnement national et international des musées parisiens et renforcer leur mission d'équipement culturel de premier plan au service des parisiennes et des parisiens : préservation, valorisation et enri-

chissement des collections, élargissement des publics, qualité et succès des expositions, adaptations aux nouvelles technologies, partenariat avec d'autres musées et institutions culturelles en France et à l'étranger.

\* **Les 14 musées de Paris Musées sont** la Maison de Balzac, le musée Bourdelle, le musée Carnavalet-Musée d'Histoire de la Ville de Paris auquel sont rattachées les Catacombes de Paris et la Crypte archéologique du parvis de Notre-Dame, le musée Cernuschi, le musée Cognacq-Jay, le Palais Galliera, le musée d'art moderne de la Ville de Paris, le musée du Général Leclerc de Hauteclocque et de la Libération de Paris — Musée Jean Moulin, le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, la maison de Victor Hugo à laquelle est rattachée Hauteville House à Guernesey, le musée de la vie romantique et le musée Zadkine.

*Localisation du poste :*

Direction : Expositions et Publications — Service : Expositions — 27, rue des petites Ecuries, 75010 Paris.

*Catégorie du poste :*

Catégorie : A.

Les emplois de l'Etablissement public Paris Musées sont destinés aux fonctionnaires mais peuvent être ouverts (sous conditions) aux personnels contractuels.

*Finalité du poste :*

Le(la) responsable de la muséographie et de la scénographie apporte une expertise technique, coordonne et met en œuvre l'ensemble des aspects muséographiques et scénographiques des activités pilotées la Direction des Expositions.

*Position dans l'organigramme :*

— Affectation : Direction Expositions et Publications ;

— Rattachement hiérarchique : sous la responsabilité du Directeur des Expositions et des Publications et de son adjointe.

*Principales missions :*

Sous l'autorité du Directeur des Expositions et des Publications et de la Directrice Adjointe, en coordination avec les responsables de projets d'expositions et avec le concours des chargés de production et du service des ateliers techniques du site d'Ivry et dans le cadre du budget et des orientations générales de développement et de diversification des publics fixés par l'Etablissement Public, le(la) responsable de la muséographie et de la scénographie est notamment chargé(e) des activités suivantes :

— Apporter son concours et son expertise technique aux responsables de projet d'expositions dans l'ensemble des phases d'études et de réalisation de la scénographie des expositions temporaires ;

— Définir, en lien avec les personnes concernées (au sein de la Direction et dans les musées), les études à mener en amont, notamment concernant la programmation muséographique et les études techniques nécessaires en fonction de la nature du projet et analyser, les conditions de réalisation de chaque projet (modalités administratives et budgétaires, la planification, la nature des marchés à passer) ;

— Gérer dans son champ de compétence les interfaces avec les autres Directions de l'Etablissement public :

- Direction des Services Techniques en charge des travaux de bâtiment, de second œuvre et de l'ensemble des réseaux, y compris les organes de sécurité, la maintenance des équipements ou matériels (nacelles, éclairage, etc), constitution et mise à jour de dossiers techniques par musée (plans des espaces muséaux cahier des charges des bâtiments, etc.), ... ;

- Direction des Publics, des Partenariats et de la Communication pour la prise en compte du développement des publics (éléments didactiques et de signalétique, intégration des dispositifs multimedia, ...) ;

- Direction des Collections pour les aménagements nécessaires à la présentation des collections : il(elle) met en œuvre chacune des phases de production des projets d'aménagement/animations des collections permanentes ou de ré-accrochage (hors aspects régie des œuvres) : définition et conception, évaluation et suivi budgétaire, aspects administra-

tifs et juridiques (marchés et engagement ...), suivi opérationnel. Il(elle) est, à ce titre, l'interlocuteur(rice) central(e) du dispositif de production, des intervenants internes (notamment des musées (Direction, conservation et régie) et des prestataires extérieurs.

— Contribuer, avec le coordinateur des responsables des projets d'expositions, au plan de charge des Ateliers d'Ivry qui regroupent une équipe de techniciens avec des compétences en menuiserie, peinture, serrurerie et tapisserie (répartition par projet, mise à jour du planning, suivi du budget et des marchés...);

— Assurer la gestion des parcs de matériel, d'équipements ou de mobiliers muséographiques acquis par la Direction ou présents dans les espaces d'expositions temporaires des musées : inventaire, état des lieux, mise à jour. Définir les besoins d'entretien ou de maintenance (préventive ou curative) et participer à la définition des marchés nécessaires le cas échéant (si besoin, en interface avec la Direction des Services Techniques), superviser la réalisation des prestations;

— Assurer le pilotage de la passation et du suivi des études de programmation et de fonctionnement concernant les aménagements et les améliorations des espaces publics des musées (banques d'accueil, comptoirs de vente, espaces en extérieur, ...) en coordination avec les Directions concernées. Lorsque la coordination de la maîtrise d'ouvrage est confiée à la Direction des Expositions, en assurer le pilotage (passation des marchés, suivi de réalisation des travaux, suivi budgétaire des opérations, etc);

— A terme, il(elle) pourra être amené(e) à concevoir des éléments mobiliers scénographiques pour des projets ou expositions de petite envergure.

Astreintes possibles.

*Profil, compétences et qualités requises :*

Profil :

— Formation supérieure en architecture/scénographie et/ou conduite de projet;

— Très bonne culture générale.;

— Management de projets culturels confirmé.

Savoir-faire :

— Expérience similaire confirmée de conduite de projet muséographique et/ou scénographique (5 à 10 ans) dans une institution publique muséale ou dans une agence travaillant régulièrement pour des institutions muséales publiques et ayant de bonnes connaissances en marchés publics;

— Maîtrise des techniques de négociation;

— Maîtrise des techniques et logiciels dédiés.

Connaissances :

— Connaissances du Code des marchés publics;

— Appétence pour l'histoire de l'art et la muséologie.

Contact :

Transmettre C.V. et lettre de motivation par courrier électronique à :

— Paris Musées — Direction des Ressources Humaines ;

— Mél : recrutement.musees@paris.fr.

**E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. — Avis de vacance de quatre postes.**

**1<sup>er</sup> poste : avis de vacance d'un poste d'Ingénieur d'étude & Post-doctorant(e) — Projet URBANLAB.**

#### LOCALISATION

Employeur : E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole supérieure du Génie Urbain, régie administrative dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Adresse : 80 rue Rébeval, 75019 Paris — Arrondissement : 19<sup>e</sup> — RER-Métro : Belleville (M2/M11), Pyrénées (M11) — Bus : 026.

#### NATURE DU POSTE

**Fonction :** **Ingénieur d'étude en génie urbain** travaillant principalement dans le cadre du projet de recherche URBANLAB — KIC Climat.

Mission globale de l'école : L'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris (E.I.V.P.), rattachée à l'Ecole des Ponts ParisTech depuis 2011, recrute et forme principalement (formation initiale et continue) des ingénieurs — élèves fonctionnaires de la Ville de Paris et élèves de la filière « civile » — dans le domaine du génie urbain. Ces futurs ingénieurs pourront exercer leur métier dans des entreprises privées ou publiques et dans la fonction publique territoriale. L'E.I.V.P. est organisée autour de trois pôles principaux : la formation, la recherche et les services supports. Depuis sa création en 1959, la seule Ecole délivrant un titre d'ingénieur spécialisé en génie urbain s'est installée dans de nouveaux locaux, en novembre 2012.

Elle forme également des techniciens (niveau licence) dans les domaines de l'architecture et du génie urbain.

Environnement hiérarchique : L'ingénieur d'étude est rattaché à un département ou pôle et est placé sous l'autorité du Président ou du responsable de département ou de Pôle en charge du contrat de recherche lié à l'emploi. Les équipes recherche sont placées sous la responsabilité du Directeur Scientifique.

**Description du poste à pourvoir :**

L'ingénieur d'étude sera intégré au Pôle énergie climat du Département Construction Environnement et participera, dans le cadre du projet URBANLAB aux travaux suivants.

Pour la partie relative à l'enseignement :

— participer aux activités d'enseignement en lien direct avec le thème de la recherche suivie ou dans le cadre du champ de connaissance du candidat;

— dispenser des enseignements à hauteur maximum de 192 HETD sur l'année;

— associé aux actions de formation continue.

Pour la partie relative à la recherche :

— suivre les instructions d'ordre intérieur et à toutes les consignes particulières en ce qui concerne son service;

— participer aux travaux de recherche relatifs à son poste;

— participer avec le Directeur Scientifique à la promotion de contrats de recherche et à leur mise en oeuvre;

— contribuer aux publications scientifiques de l'Ecole et notamment publier sur les activités de recherche (selon les conditions requises dans le cadre du projet de recherche) ou les champs connexes.

**Interlocuteurs :** responsables de départements, enseignants, élèves, équipe administrative de l'Ecole, autres organismes ou établissements d'enseignement supérieur associés en France et à l'international Interlocuteurs;

responsables de départements, enseignants, élèves, équipe administrative de l'Ecole, autres organismes ou établissements d'enseignement supérieur associés en France et à l'international.

#### PROFIL DU CANDIDAT

**Emplois à pourvoir :** le présent poste est prévu sur un emploi temps plein d'une durée de 6 mois (éventuellement prolongeable au maximum d'une même durée par avenant conditionné au financement de la recherche).

**Formation souhaitée :** ingénieur, architecte et/ou docteur en architecture, génie civil, génie urbain ou une thématique proche ou similaire, avec une connaissance approfondie sur l'aménagement urbain.

**Aptitudes requises :**

— Aménagement urbain;

— Travail en équipe, sens de l'initiative et de l'organisation, qualités relationnelles, sens de la négociation;

— Maîtrise de la langue anglaise ; le présent poste est prévu sur un emploi temps plein d'une durée de 1 an.

Formation souhaitée : ingénieur ou docteur en urbanisme, génie urbain, génie civil ou une thématique proche ou similaire.

Aptitudes requises :

- Travail en équipe, sens de l'initiative et de l'organisation, qualités relationnelles, sens de la négociation ;
- Compétences en aménagement urbain, énergie en ville, jeux d'acteurs.

CONTACT

Candidatures par courrier électronique uniquement à : [morgane.colombert@eivp-paris.fr](mailto:morgane.colombert@eivp-paris.fr). Informations auprès de : [morgane.colombert@eivp-paris.fr](mailto:morgane.colombert@eivp-paris.fr) — Téléphone : 01 56 02 11 61 — E.I.V.P. — Ecole supérieure du Génie Urbain — 80, rue Rébeval, 75019 Paris.

Date de la demande : décembre 2013.

Poste à pourvoir, à compter du : janvier 2014.

Le projet EURBANLAB — KIC Climat

EURBANLAB est un consortium européen réunissant des partenaires académiques et industriels au sein de la KIC climat. Le travail de ce groupe s'inscrit dans la durée avec un programme pluriannuel, visant à se transformer ultérieurement en service opérationnel.

Il a pour objectif d'accélérer la transition vers des villes résilientes, soutenables et bas-carbone. Au nombre des freins à la mise en oeuvre d'innovations urbaines, se trouvent le manque de connaissances des décideurs sur les innovations urbaines, et une information de qualité sur les résultats obtenus et les contextes et moyens de mise en oeuvre réussie de projets innovants.

EURBANLAB a développé une méthode scientifique pour collecter, analyser et évaluer les innovations urbaines. Ceci doit permettre d'objectiver les résultats réels obtenus, de comprendre les mécanismes assurant le plus grand succès dans la mise en oeuvre de projets innovants et d'en déduire des préconisations pour leurs transferts en d'autres contextes.

Ceci passe par :

— La création d'une communauté européenne d'échange réunissant des acteurs privés ou publics, des collectivités, des aménageurs, des industriels des produits et services offreurs de nouvelles solutions et des institutions de recherche ;

— Une méthode d'évaluation à appliquer sur des innovations urbaines permettant la maîtrise des risques à l'innovation et d'améliorer les nouveaux projets ;

— Une bibliothèque d'innovations urbaines permettant de puiser dans un large répertoire d'innovations pour préparer le transfert dans d'autres lieux à des tailles plus grandes de réalisation. Dans la prochaine étape du projet, cette boîte à outils sera testée et affinée pour permettre la caractérisation fine des services que devra offrir EURBANLAB aux acteurs du privé, du public ou semi-public, aux P.M.E. et groupes.

Cinq services de base, préfigurant les services opérationnels mis en place fin 2014, seront ainsi proposés :

- Appartenance à une communauté ;
- Vitrine des innovations ;
- Evaluation des innovations ;
- Transfert d'innovations, échange de techniques, conseil aux transferts ;
- Conseil stratégique sur la problématique de l'innovation sur un territoire.

**2<sup>e</sup> poste : avis de vacance d'un poste d'enseignant chercheur, thème « Villes numériques ». — Poste à temps partagé 50 %.**

E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole supérieure du Génie Urbain, régie administrative dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Depuis sa création en 1959, l'E.I.V.P. est la seule Grande Ecole délivrant un titre d'ingénieur spécialisé en génie urbain.

L'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris (E.I.V.P.), rattachée à l'Ecole des Ponts ParisTech depuis 2011, recrute des élèves fonctionnaires pour la Ville de Paris (1/4) et des élèves civils (3/4) qui pourront exercer leur métier dans des sociétés privées ou publiques, et dans la fonction publique territoriale.

Adresse : 80 rue Rébeval, 75019 Paris — Métro : M11 : Pyrénées ou M2/11 : Belleville — Bus : 026.

NATURE DU POSTE

Fonction : **Enseignant-chercheur thématique « Villes numériques ».**

Poste à pourvoir à temps partagé de 50 %.

Mission globale de l'école : l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris (E.I.V.P.), rattachée à l'Ecole des Ponts ParisTech depuis 2011, recrute et forme principalement (formation initiale et continue) des ingénieurs — élèves fonctionnaires de la Ville de Paris et élèves de la filière « civile » — dans le domaine du génie urbain. Ces futurs ingénieurs pourront exercer leur métier dans des entreprises privées ou publiques et dans la fonction publique territoriale. L'E.I.V.P. est organisée autour de trois pôles principaux : la formation, la recherche et les services supports. Depuis sa création en 1959, la seule Ecole délivrant un titre d'ingénieur spécialisé en génie urbain s'est installée dans de nouveaux locaux, en novembre 2012.

Elle forme également des techniciens (niveau licence) dans les domaines de l'architecture et du génie urbain.

Environnement hiérarchique : le Directeur, le responsable du Département « Informatique et Technologies Urbaines », le Directeur des Etudes, le Directeur Scientifique.

Description du poste à pourvoir : l'enseignant-chercheur a pour mission de participer au développement des recherches sur la thématique des villes numériques, au sein du département informatique et technologies urbaines et, au besoin, en lien avec les autres départements concernés (selon les projets) et avec la Direction de la Recherche ou la Direction de la Formation Continue. Il doit également participer au développement et à la réalisation des enseignements sur cette thématique. Le poste proposé est un poste à mi-temps associant activités d'enseignement et de recherche. Il est centré sur le thème des technologies géonumérique (en particulier 3D) au service de l'aménagement urbain, et plus particulièrement sur l'articulation entre les outils et les pratiques des acteurs autour de la question des apports de ces outils et technologies dans le domaine du génie urbain.

En matière d'enseignement, l'enseignant-chercheur participe à l'élaboration du contenu des formations liées à sa thématique de recherche et à leur réalisation, en fonction des programmes définis, et plus particulièrement en matière de SI, SIG, modélisation et représentation 3D. Il fait évoluer le contenu des enseignements en fonction des évolutions technologiques et sociétales qu'il identifie dans ses activités d'observation et de recherche. Il intervient en tant qu'enseignant dans la formation initiale et continue et participe à l'organisation des évaluations et aux jurys (base 96 h d'équivalent TD annuelles). Il assiste le responsable de département et la Direction des Etudes dans le recrutement d'enseignants extérieurs et dans la gestion des modules de formation directement liés à ses thématiques de recherche.

En matière de recherche, il participe :

— à l'élaboration des axes de recherche, en lien avec les autres enseignants chercheurs et propose des déclinaisons du programme fixé au sein de sa thématique de recherche, sous forme de montage ou de participation à des projets de recherche, de développement de collaborations extérieures et d'actions de communication et de valorisation ;

— à l'évolution et à l'enrichissement des connaissances scientifiques en lien avec ses thématiques dans le cadre de différents programmes et infrastructures de recherche régionaux, nationaux ou internationaux ;

— aux échanges avec le monde professionnel en vue de développer les connaissances scientifiques et de faire évoluer les enseignements dont il a la charge ;

— à la diffusion des connaissances scientifiques en communiquant sur son activité de recherche dans le cadre de rencontres professionnelles, colloques et séminaires scientifiques et en publiant ses travaux.

Plus largement, il prend en charge le développement de sa thématique de recherche en lien avec les programmes fixés à l'E.I.V.P.

Interlocuteurs : responsables de départements et de pôles, enseignants, élèves, équipe administrative de l'Ecole, autres organismes ou établissements d'enseignement supérieur associés, organismes associés aux projets de recherche, aménageurs et praticiens pour développer des collaborations tant au niveau pédagogique que dans le cadre des activités de recherche.

#### PROFIL DU CANDIDAT

Le candidat doit disposer de connaissances théoriques et pratiques sur les données numériques au service de l'aménagement urbain, sur la mise en œuvre des technologies géonumériques 3D/4D/5D et sur leurs implications sociales. Il doit posséder des capacités analytiques et synthétiques, une forte rigueur intellectuelle et un sens de la communication. Il doit également avoir des compétences pédagogiques éprouvées.

Formation souhaitée : Docteur, avec expérience significative en matière d'enseignement et de recherche dans le secteur public et/ou privé, et sur le thème des données numériques pour l'aménagement des territoires.

Niveau bac+8 minimum.

Travail en équipe, sens de l'initiative, de l'organisation, qualités relationnelles.

Le présent poste est pourvu à temps partagé de 50 %.

#### CONTACT

Informations auprès de : eivp@eivp-paris.fr — Téléphone : 01 56 02 61 00 — 80, rue Rébeval, 75019 Paris.

Candidatures par courrier électronique uniquement adressé au Directeur : regis.vallee@eivp-paris.fr.

Date de la demande : décembre 2013.

Poste à pourvoir, à compter du : janvier/février 2013.

### 3<sup>e</sup> poste : avis de vacance d'un poste d'enseignant responsable du Département Architecture. — Responsable de la formation E.P.S.A.A.

#### LOCALISATION

Employeur : E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole supérieure du Génie Urbain, régie administrative dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Adresse : 80, rue Rébeval, 75019 Paris — Arrondissement : 19<sup>e</sup> — Métro : M11 : Pyrénées ou M2/11 : Belleville — Bus : 026.

#### NATURE DU POSTE

Fonction : **Enseignant responsable du Département Architecture** — Responsable de la formation E.P.S.A.A. (niveau 2).

Mission globale de l'école : L'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris (E.I.V.P.), rattachée à l'Ecole des Ponts ParisTech depuis 2011, recrute et forme (formation initiale et continue) des ingénieurs — élèves fonctionnaires de la Ville de Paris et élèves de la filière « civile » — dans le domaine du génie urbain. Ces futurs ingénieurs pourront exercer leur métier dans des entreprises privées ou publiques et dans la fonction publique territoriale. L'E.I.V.P. est organisée autour de trois pôles principaux : la formation, la recherche et les services supports.

Depuis sa création en 1959, la seule Ecole délivrant un titre d'ingénieur spécialisé en génie urbain s'est installée dans de nouveaux locaux, en novembre 2012. La Mairie de Paris transfère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la formation d'assistant d'architecte de l'E.P.S.A.A. dans le cadre du Département Architecture de l'Ecole.

Environnement hiérarchique : le Directeur de la Régie E.I.V.P.

Le responsable de Département Architecture assure la responsabilité de la coordination pédagogique de la formation E.P.S.A.A. d'assistant d'architecte. Elle propose des synergies avec les autres formations dispensées à l'E.I.V.P. dans le cadre de ce département (autres FI, formation continue).

#### Description du poste à pourvoir :

— Met en œuvre le programme des études de la formation E.P.S.A.A. ;

— Coordonne les actions des enseignants de la formation dans le cadre du programme, du pilotage des projets et des stages des étudiants ;

— Valide les projets individuels des étudiants (stages) ;

— Prépare les réunions des Commissions Pédagogiques, les jurys de passages en année supérieure ;

— Prépare les jurys de fin d'études ;

— Organise les réunions du Conseil d'Enseignement de l'E.P.S.A.A. ;

— Sur la base des décisions du Conseil d'Enseignement réunit en jury de diplôme, prépare, valide et collationne les diplômes sur la base des orientations du Conseil de Perfectionnement ;

— Prépare avec le Directeur les réunions du Conseil de Perfectionnement de l'E.P.S.A.A. ;

— Participer à l'évolution de la formation vers une licence professionnelle avec les partenaires institutionnels de l'E.I.V.P. (U.P.E., U.P.E.M., E.N.S.A.) en prenant en compte les enjeux environnementaux validés par le Conseil d'Administration ;

— Représente la formation E.P.S.A.A. avec les partenaires de l'Ecole, les autres écoles et les partenaires académiques ;

— Propose au Directeur les recrutements des enseignants vacataires du département, valide les services et intervient en tant qu'enseignant dans la formation initiale ;

— Participer aux événements de l'Ecole et aux différents conseils, commissions, réunions.

Interlocuteurs : services administratifs, logistiques et techniques de l'E.I.V.P., centre de documentation, Equipes pédagogiques des autres formations de l'Ecole, élèves, autres organismes ou établissements d'enseignement supérieur associés en France et à l'international.

#### PROFIL DU CANDIDAT

#### Emplois à pourvoir :

Connaissance des enjeux d'évolution de formation du diplôme d'assistant d'architecture avec une adhésion au projet validé par la Mairie de Paris et le Conseil d'Administration de l'E.I.V.P.

Connaissance de l'environnement, des métiers de l'architecture, des techniques et contraintes pédagogiques.

Formation souhaitée : connaissances significatives en construction et génie civil, en enseignement ou pratique de la recherche dans le secteur public et/ou privé.

Niveau bac + 8 minimum.

Travail en équipe, sens de l'initiative, de l'organisation, qualités relationnelles.

#### CONTACT

Candidatures par courrier électronique uniquement à Régis Vallée.

Informations auprès de : [eivp@eivp-paris.fr](mailto:eivp@eivp-paris.fr) — Téléphone : 01 56 02 61 00 — 80, rue Rébeval, 75019 Paris.

Date de la demande : décembre 2013.

Poste à pourvoir, à compter du : 1<sup>er</sup> trimestre 2014.

#### 4<sup>e</sup> poste : avis de vacance d'un poste de Secrétaire Général (F/H).

##### LOCALISATION

Employeur : E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole supérieure du Génie Urbain, régie administrative dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Adresse : 80, rue Rebeval, 75019 Paris — L'établissement est ouvert du lundi au samedi sauf exceptions — Arrondissement : 19<sup>e</sup> — Métro : M11 : Pyrénées, M2/11 : Belleville — Bus : 026.

##### NATURE DU POSTE

**Fonction : Secrétaire Général.**

**Mission globale de l'école :** L'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris (E.I.V.P.), rattachée à l'Ecole des Ponts ParisTech depuis 2011, recrute et forme principalement (formation initiale et continue) des ingénieurs — élèves fonctionnaires de la Ville de Paris et élèves de la filière « civile » — dans le domaine du génie urbain. Ces futurs ingénieurs pourront exercer leur métier dans des entreprises privées ou publiques et dans la fonction publique territoriale. L'E.I.V.P. est organisée autour de trois pôles principaux : la formation, la recherche et les services supports. Depuis sa création en 1959, la seule Ecole délivrant un titre d'ingénieur spécialisé en génie urbain s'est installée dans de nouveaux locaux, en novembre 2012.

Elle forme également des techniciens (niveau licence) dans les domaines de l'architecture et du génie urbain.

**Environnement hiérarchique :** le Président du Conseil d'Administration, le Directeur.

Nommé par le Président du Conseil d'Administration (art. 7 des statuts), le Secrétaire Général assiste le Directeur dans le fonctionnement de la Régie. Il est, aux termes de l'article 22 des statuts, le responsable financier de l'Etablissement public. Il assure, conjointement avec le Directeur les fonctions de chef d'établissement et, ce titre, est le garant de l'application des règlements de sécurité.

##### Description du poste :

Le Secrétaire Général participe à la dynamique dans l'ensemble des actions de l'Ecole et apporte une plus-value à l'organisation, la formation et la recherche. Il est assisté par un Secrétaire Général adjoint.

— Anime l'ensemble des services du Secrétariat général (finances et budget ; ressources humaines et emploi ; sécurité ; achats & marchés ; informatique ; travaux, maintenance & logistique, communication, documentation) en s'appuyant sur les responsables de ces services ;

— S'assure de la validité juridique et/ou financière de tous les actes liés aux activités de l'Ecole (conventions, contrats, chaires, ...);

— Assure la coordination de la sécurité de l'établissement (Directeur des Systèmes d'Information, P.C.S., vérifications annuelles) et, à ce titre, dispose des habilitations nécessaires (accès des locaux, visiosurveillance) et en est le garant au sein de l'établissement ;

— Pilote le Conseil d'Administration de la préparation de l'ordre du jour à la rédaction du procès verbal. A ce titre, le Secrétaire Général est garant de la complète restitution des débats, de l'archivage et de la mise en application des délibérations du Conseil ;

— Avec le Directeur, représente l'Ecole dans de nombreuses instances partenariales et siège au Comité d'Organisation, de Pilotage et d'Evaluation (C.O.P.E.) E.N.P.C.-E.I.V.P. ;

— Organise et développe les partenariats avec les partenaires hébergés dans l'Ecole (A.I.T.F., A.I.V.P., Universités, ...), les organismes centraux (Ministères, C.N.R.S., ...), régionaux (D.G.F.I.P., Préfecture, Rectorat, ...) et autres entités publiques et privées, ... ;

— Participe aux diverses instances internes ;

— Participe à la vie étudiante au travers des diverses conventions et subventions et veille à leur application ;

— Assure et coordonne la gestion patrimoniale (environ 5 000 m<sup>2</sup>), notamment en matière de construction, maintenance et sécurité. Cette mission s'inscrit dans le cadre du Plan Directeur Informatique et du Plan Vert de l'établissement approuvé par le Conseil d'Administration en cohérence avec le « Contrat d'objectif et de moyens 2013-2016 » souscrit par la Mairie de Paris et l'E.I.V.P. en lien avec les directions de la Ville concernées (D.D.E.E.E.S., D.P.A., D.L.T.I., D.A.L.I.A.T., ...);

— Propose au Directeur les adaptations logistiques, techniques et de fonctionnement à soumettre au Conseil d'Administration.

**Interlocuteurs :** personnels, partenaires, prestataires et visiteurs de l'E.I.V.P.

##### PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : études supérieures, au moins de niveau Master, poste à responsabilités similaires exercées, encadrement et gestion publique depuis plusieurs années, connaissance et expérience des collectivités publiques parisiennes.

##### Aptitudes requises :

— qualités managériales avérées : organisation et encadrement, délégation, force de proposition et de conviction ;

— connaissances budgétaires et financières des règles en vigueur ;

— connaissance en gestion des ressources humaines ;

— conduite de projets à enjeux forts ;

— adhère au projet de développement de l'Ecole et contribue à fixer les objectifs de l'Etablissement ;

— excellentes qualités d'expression orale et écrite ;

— maîtrise de l'anglais ;

— connaissance du fonctionnement des établissements publics locaux, des dispositifs d'enseignement supérieur et de recherche appréciée ;

— poste ouvert en affectation ou par détachement pour administrateur ou attaché principal d'administration.

##### CONTACT

Régis VALLÉE, Directeur — Ecole supérieure du Génie Urbain — Mél : [regis.vallee@eivp-paris.fr](mailto:regis.vallee@eivp-paris.fr).

Marc GAYDA, Secrétaire Général — 80, rue Rebeval, 75019 Paris — Téléphone : 01 56 02 61 00 — Mél : [marc.gayda@eivp-paris.fr](mailto:marc.gayda@eivp-paris.fr).

Pour tous renseignements et candidature, exclusivement par courriel [eivp@eivp-paris.fr](mailto:eivp@eivp-paris.fr).

Date de la demande : décembre 2013.

Poste à pourvoir, à compter de mars 2014, prise effective du poste au plus tard juin 2014.

*Le Directeur de la Publication :*

Mathias VICHERAT